Régie des rentes du Québec

Rapport annuel 1983-1984

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Régie des rentes du Québec

Cette édition a été produite
par la Direction générale
des publications gouvernementales

Dépôt légal: 2e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-05672-1
ISSN 0380-4585

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Régie des rentes du Québec pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1984.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu,

Pauline Marois

Madame Pauline Marois
Ministre de la Main-d'oeuvre et
de la Sécurité du revenu
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 37 de la Loi sur le régime des rentes du Québec et à l'article 30 de la Loi sur les allocations familiales, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de la Régie des rentes du Québec pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1984.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à ma très haute considération.

Le président,

Claude Legault

Table des matières

La Régie des rentes du Québec 9

Les responsabilités 9

Le Conseil d'administration 9

Les membres du Conseil d'administration 9

L'organisation interne 9

- La gestion des effectifs 9
- Les effectifs 10
- Le programme d'égalité en emploi 11
- La formation 11
- Le personnel de direction au 31 mars 1984 11
- Planification, budgétisation et gestion par objectif 11
- Le plan directeur de développement de systèmes et la bureautique 11
- Le réaménagement 11
- La Direction des services professionnels 11
- Structure administrative 24

La Loi sur le régime de rentes du Québec 13

Les cotisations au Régime de rentes 13

Le financement du Régime 14

Les analyses actuarielles 14

Les modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec et à ses règlements 14

L'administration du Régime 15

- Le Registre des gains 15
- Le traitement des demandes 15
- La Loi 20 16
- Les prestations payées aux bénéficiaires en vertu du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada 17
- Les prestations payables à l'extérieur du Québec 17
- Le maintien du droit à certaines prestations 17
- Le dépôt direct 17
- Les ententes intergouvernementales 17
- Les bureaux de la Régie 18

L'information sur le Régime 18

L'humanisation des services 18

Les statistiques sur les prestations et les bénéficiaires 19

Les états financiers 27

La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes 35

La rente différée 35

Les normes d'administration 35

Les normes de solvabilité 35

L'administration provisoire 35

Les ententes de réciprocité 35

L'information 35

L'étude sur la non-participation à des régimes privés de retraite 36

L'administration 36

La surveillance et le contrôle 36

Une nouvelle approche de surveillance des régimes privés 36

Les poursuites et l'administration provisoire 36

Les relations interprovinciales 38

L'effet des ententes de réciprocité 38

Les statistiques 38

Les états financiers 38

La Loi sur les allocations familiales 41

Les modifications à la Loi et au règlement sur les allocations familiales 41

La révision et l'appel 41

Les allocations et les frais d'administration 41

L'administration 41

L'information 41

Les statistiques sur les allocations familiales 41

- Les familles bénéficiaires 42
- Les enfants 42
- Les débours bruts et les allocations versées 42

L'allocation supplémentaire pour les enfants handicapés 42

Les états financiers 47

Liste des graphiques et des tableaux

Tableau 1
Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires en mars 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984, selon le genre de prestation **20**

Tableau 2
Régime de rentes du Québec
Somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation par année, de 1980 à 1984, et le total (1967-1984) **20**

Graphique I
Régime de rentes du Québec
Nombre de rentes selon le genre
1979-1984 **21**

Graphique II
Régime de rentes du Québec
Répartition en pourcentage de la somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation — 1983-1984 **22**

Graphique III
Régime de rentes du Québec
Somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation de 1980 à 1984 **23**

Graphique IV
Loi sur les régimes supplémentaires de rentes
Répartition des travailleurs et des travailleurs salariés qui ont cotisé à un régime privé de retraite — de 1978 à 1982 **37**

Tableau 3
Loi sur les allocations familiales
Nombre de familles, nombre d'enfants selon le sexe, nombre moyen d'enfants par famille, allocation moyenne par famille et par enfant et débours bruts pour les années financières de 1978-1979 à 1983-1984 et par mois de janvier 1983 à mars 1984 **43**

Graphique V
Loi sur les allocations familiales
Répartition en pourcentage des familles selon le nombre d'enfants
Mars 1984 **44**

Graphique VI
Loi sur les allocations familiales
Nombre d'enfants selon l'âge
mars 1980 et mars 1984 **45**

La Régie des rentes du Québec

Les responsabilités

Constituée en juillet 1965 en vertu du Régime de rentes du Québec, la Régie des rentes du Québec est investie des pouvoirs généraux d'une corporation et des pouvoirs spécifiques que la loi lui confère.

Dans le cadre de sa mission qui se situe dans le domaine de la sécurité du revenu, la Régie administre la Loi sur le régime de rentes du Québec[1], la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes[2] et la Loi sur les allocations familiales[3]. Le présent rapport rend compte de cette administration pour l'exercice 1983-1984.

Le Conseil d'administration

La Régie est administrée par un conseil d'administration à caractère représentatif formé du président et de onze autres membres nommés par le Gouvernement. De ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, un après consultation d'organismes groupant des entreprises ou des particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés et deux sont nommés parmi les bénéficiaires de prestations versées par la Régie. Deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du Gouvernement ou de ses organismes. Les membres du Conseil d'administration ont tenu dix séances pendant l'exercice.

Au cours de l'exercice 1983-1984, M^me^ Michèle Clément a remplacé M^me^ Françoise Gaudet-Smet, dont le mandat a pris fin; le mandat de MM. Émile Dubois et Jean-Guy Turcotte a été renouvelé.

Les membres du conseil d'administration au 31 mars 1984

	Le secteur consulté
Claude Legault, président Directeur général Régie des rentes du Québec	
Réal Lafontaine, vice-président Secrétaire-correspondant	Travail
Union des employés de service	
Jeanne Barabé-Langlois Fédération des clubs d'âge d'or du Québec	Bénéficiaires
Michèle Clément Conseillère en communication corporative et en financement international	Socio-économique
Jean Douville Président et chef de la Direction UAP inc.	Affaires
Émile Dubois Directeur des Politiques Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu	Gouvernement
Claire Dutrisac Journaliste	Bénéficiaires
Jean-Louis Poirier Directeur corporatif des relations industrielles Provigo inc.	Affaires
Lise Poulin-Simon Responsable de recherche Institut de recherche appliquée sur le travail (IRAT)	Avantages sociaux
André Therrien Directeur du Service administratif Centrale de l'enseignement du Québec	Travail
Jean-Guy Turcotte Directeur général de la Recherche économique et financière Ministère des Finances	Gouvernement
Lyse Viziau-Goyette Fédération des femmes du Québec Présidente de la Caisse populaire d'Outremont	Socio-économique

L'organisation interne

La gestion des effectifs

Au cours de l'année 1983-1984, le nombre de postes autorisés à la Régie des rentes est demeuré comme l'année dernière, soit 725 dont 690 étaient occupés à la fin de l'exercice financier. La Régie a reçu 60 nouveaux employés, 30 l'ont quittée pour un autre ministère ou organisme et 6 ont pris leur retraite. Par ailleurs, 85 personnes ont reçu une affectation nouvelle à la Régie.

1. L.R.Q., chap. R-9.
2. L.R.Q., chap. R-17.
3. L.R.Q., chap. A-17.

Les effectifs

Régie des rentes du Québec
Postes autorisés au 31 mars 1984

	Hors-cadre	Administrateurs	Prof.	Agents de maîtrise	Tech. et ass.	Empl. de bureau et ass.	Ouvriers	Total
Direction générale	4	2	1			3		10
Direction de la vérification interne		1	7			2		10
Direction de la recherche et de la statistique		2	11			5		18
Direction de l'évaluation et du développement des programmes publics		1	8			1		10
Direction de la normalisation et de la promotion des régimes de retraite		1	6			2		9
Direction des services professionnels		4	29		1	19		53
Direction de l'attribution		3	4	19	12	135		173
Direction des régimes supplémentaires de rentes		2	15	1	2	10		30
Direction des prestations		4	1	16	16	134		171
Direction des finances		3	15	2	11	39	7	77
Direction des ressources humaines		2	11		5	11		29
Direction des communications		2	12		2	7		23
Direction de l'organisation et de l'informatique		4	49	2	20	37		112
Total	**4**	**31**	**169**	**40**	**69**	**405**	**7**	**725**

Le programme d'égalité en emploi

La Régie des rentes s'est dotée d'un plan d'action pour chacun des groupes visés par les politiques gouvernementales d'égalité en emploi, soit les femmes, les personnes handicapées et les membres des communautés culturelles. Des mesures de redressement, dont la réalisation est amorcée, ont été approuvées par la Direction générale. Ces mesures visent, d'une part, le secteur de l'attraction et de la sélection du personnel et, d'autre part, le développement et le maintien en emploi des employés de la Régie visés par les politiques.

La formation

En matière de traitement de textes, la Direction des ressources humaines a planifié et organisé la formation des opérateurs et des opératrices d'appareils de traitement de textes. La formation de base, qui a été dispensée dans l'année en cours, sera suivie d'une formation spécifique, qui sera offerte selon les besoins au cours de la prochaine année.

Le personnel de direction au 31 mars 1984

Président-Directeur général	Claude Legault
Secrétaire de la Régie	Nicole René
Direction de la vérification interne	Robert Montreuil
Vice-présidence au développement	Michel Sanschagrin
Direction de la recherche et de la statistique	Guy Chaloux
Direction de l'évaluation et du développement des programmes publics	Jacques R. Gagné
Direction de la normalisation et de la promotion des régimes de retraite	Yves Slater
Vice-présidence à la gestion des programmes	Michel Benoit*
Direction des services professionnels	Dominique Dubuc
Direction de l'attribution	Bernard E. Dupont
Direction des régimes supplémentaires de rentes	Gilles Triganne
Direction des prestations	Louis A. Poliquin
Vice-présidence à la gestion des ressources	Jean-Yves Uhel
Direction des finances	Georges-Octave Roy
Direction des ressources humaines	Conrad Jobin
Direction des communications	Jean-Eudes Martin
Direction de l'organisation et de l'informatique	Pierre Guimont

* M. Benoit a quitté la Régie le 1er mai 1984.

Planification, budgétisation et gestion par objectif

En 1983-1984, la Régie a adopté le processus de planification, de budgétisation et de gestion par objectif. Cette méthode, qui s'intègre à la budgétisation à base zéro, couvre toutes les phases de la gestion de la Régie.

Au cours de l'année, la méthode et les systèmes requis ont été élaborés et un premier exercice de planification et de budgétisation pour l'exercice 1984-1985 a été réalisé.

Le plan directeur de développement de systèmes et la bureautique

Au cours de l'exercice financier 1983-1984, la Régie s'est dotée d'un plan directeur de développement des systèmes. Ce plan nécessitera des efforts de quelque 90 personnes/année échelonnées sur les quatre prochaines années. On y propose essentiellement la refonte des systèmes de support à l'administration du Régime de rentes; à cela s'ajouteront le développement de systèmes de soutien à la gestion et l'implantation de la bureautique.

Dans ce dernier cas, on procédera en trois étapes. La première consistera en l'implantation du traitement de textes dans les secteurs où il y a un fort volume; cette étape est pratiquement terminée. Quant aux deux autres, elles porteront, d'une part, sur le traitement des fichiers et les outils d'aide à la gestion et, d'autre part, sur la gestion des banques de données textuelles.

Le réaménagement

Dans le but d'assurer un milieu de travail plus fonctionnel et plus esthétique favorisant ainsi un accroissement de la productivité, d'importants projets ont été entrepris aux locaux de Sainte-Foy. Une trentaine de locaux fermés ont été construits et 300 postes de travail ont été aménagés avec de nouvelles composantes dont, entre autres, des panneaux acoustiques très modernes et du mobilier ergonomique.

Les 300 autres postes de Sainte-Foy seront aménagés d'ici l'automne 1984 selon les mêmes concepts axés sur les besoins de l'ère de la bureautique.

La Direction des services professionnels

Le Conseil du trésor a approuvé le 1er mars 1983 des modifications au plan d'organisation administrative de la Régie. Ces modifications permettaient notamment la création de la Direction des services professionnels dont la principale responsabilité consiste à coordonner et à rationaliser les interventions des ressources professionnelles de la Vice-

présidence à la gestion des programmes appelées à soutenir les secteurs opérationnels.

Parallèlement à l'exercice de ses responsabilités, cette nouvelle direction a réalisé un certain nombre d'activités reliées à son implantation, dont:

— la réforme du Régime de rentes, par l'adoption de la Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants (L.Q. 1983, chap. 12), en rédigeant les textes de base de la loi, en informant le personnel de la Régie pour lui permettre de s'y adapter et en modifiant les pratiques administratives en conséquence;

— la révision du processus de réexamen, en élaborant une nouvelle directive sur les règles applicables au traitement des demandes de réexamen et au fonctionnement du Comité de réexamen;

— le développement du rôle conseil du Service des affaires juridiques;

— la révision du processus d'attribution des rentes d'invalidité, en recherchant surtout la diminution du délai de traitement;

— la vulgarisation de documents de la Régie à l'intention de sa clientèle, à la suite de l'adoption de la Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, et la volonté d'assurer un bon service à la clientèle.

La Loi sur le régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec a été créé dans le but d'assurer aux travailleurs et aux personnes à leur charge une protection de base contre la perte de revenu résultant de la retraite, du décès ou de l'invalidité. Le Régime prévoit donc une rente de retraite et des prestations de survivant, soit la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin et la prestation de décès. En outre, des prestations sont payables aux cotisants invalides et aux enfants à leur charge.

Le droit aux diverses prestations est assujetti aux conditions propres à chacune. Le cotisant doit de plus avoir versé des cotisations[1] pour une période minimum qui varie selon le type de prestation.

L'inflation entraînant une érosion constante de la valeur des prestations, la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit une revalorisation des prestations par le mécanisme de l'indexation. Le taux d'indexation est relié directement à l'indice des prix à la consommation. En janvier 1984, les rentes ont été haussées de 6,7 %.

Les rentes d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide, dont le montant est fixé à 29 $ depuis 1974, ne font l'objet d'aucune indexation.

La Loi sur le régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada sont considérés comme des lois équivalentes. Ainsi, le travailleur qui quitte le Québec pour une autre province canadienne conserve à son actif la pleine valeur de sa participation au Régime de rentes du Québec. Il en est de même pour celui qui entre au Québec après avoir cotisé au Régime de pensions du Canada. Advenant la retraite, l'invalidité ou le décès du cotisant, les prestations sont calculées en tenant compte des cotisations versées à l'un et à l'autre des régimes.

Le travailleur qui va résider hors du Canada conserve tous les droits qu'il a acquis en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il peut donc obtenir le paiement d'une rente s'il satisfait aux conditions d'attribution, même s'il n'habite plus le Canada.

Le Régime est obligatoire. Tous les travailleurs âgés de 18 à 70 ans qui retirent des gains de travail y sont assujettis. Toutefois, dès qu'un cotisant âgé de 65 ans ou plus devient bénéficiaire de la rente de retraite, il ne peut plus cotiser au Régime de rentes du Québec. Il en est de même pour le bénéficiaire de la rente d'invalidité.

Depuis janvier 1984, le bénéficiaire d'une rente de retraite âgé de moins de 65 ans qui retourne sur le marché du travail à titre de salarié doit verser des cotisations au Régime. Celles-ci lui seront remboursées lorsqu'il produira sa déclaration de revenus.

Les cotisations au Régime de rentes

Les cotisations au Régime sont payables à l'égard des gains annuels compris entre l'exemption générale et le salaire plafond. Ce plafond est haussé de 12,5 % par année jusqu'à ce qu'il atteigne la moyenne des traitements et des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Canada, publiée par Statistique Canada. L'exemption générale est de 10,0 % du salaire plafond. Le salarié doit verser des cotisations égales à 1,8 % de son salaire admissible moins le montant de son exemption personnelle, jusqu'à concurrence d'un montant maximum.

Ces cotisations sont déduites à la source par l'employeur qui, pour sa part, paie un montant égal à celui qu'il retient pour le salarié. Le travailleur indépendant verse une cotisation égale à 3,6 % de ses gains admissibles moins le montant de son exemption personnelle, jusqu'à concurrence d'un montant maximum. Les gains du travailleur indépendant sont constitués par le revenu net de toutes ses entreprises, calculé selon la Loi sur les impôts.

Voici quelques données de base ayant trait aux cotisations pour l'exercice:

	1983	1984
Exemption générale	1 800,00 $	2 000,00 $
Salaire plafond	18 500,00 $	20 800,00 $
Maximum des cotisations (travailleur salarié)	300,60 $	338,40 $
Maximum des cotisations (travailleur indépendant)	601,20 $	676,80 $

Les cotisations sont perçues par le ministère du Revenu qui les remet à la Régie. Après avoir retenu les sommes nécessaires au paiement des prestations et à son administration, la Régie transmet le solde à la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui place ces fonds. Les sommes confiées à la Caisse par la Régie paraissent aux états financiers du présent rapport. Par ailleurs, la Caisse produit annuel-

1. Certains termes paraissant dans le présent rapport ne sont pas utilisés dans la Loi sur le régime de rentes du Québec ni dans la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes. Ce sont les termes qui ont été normalisés ou recommandés par l'Office de la langue française.

lement son propre rapport de gestion, qui est déposé à l'Assemblée nationale.

Comme les années de cotisation au Régime servent à établir le droit aux prestations et que les gains obtenus et les cotisations versées durant ces années servent à fixer le montant de ces prestations, le ministère du Revenu communique chaque année ces renseignements à la Régie. Celle-ci les inscrit dans un registre appelé « Registre des gains ». Sur demande, tout travailleur peut, une fois l'an, obtenir un état de sa participation au Régime de rentes.

Tout requérant ou bénéficiaire qui n'est pas satisfait d'une décision de la Régie peut, dans un délai d'un an, demander à la Régie le réexamen de cette décision. Les conclusions de ce réexamen sont communiquées à l'intéressé par une décision motivée. Le requérant est avisé de son droit d'en appeler de cette décision à la Commission des affaires sociales. La décision de la Commission est finale.

Le financement du Régime

Il convient de rappeler que le financement du Régime de rentes du Québec n'est pas fondé sur les mêmes objectifs que ceux des régimes privés. En effet, le Régime de rentes est plutôt financé selon le concept de la répartition avec réserve, en vertu duquel l'équilibre financier est lié à l'interdépendance et à la solidarité des générations.

Selon le système de la répartition, la réserve a pour objet premier de maintenir un certain équilibre financier au cou de plusieurs années, en amortissant les fluctuations démographiques et économiques.

Dans la mesure où cette réserve est importante, elle sert aussi à promouvoir le développement économique. Ce rôle est cependant indirect et même accessoire, dans la perspective stricte du financement de la sécurité sociale.

Lorsqu'il est fait mention que la réserve est relativement moins importante aujourd'hui, il ne faut pas en conclure que la capacité de payer les prestations soit mise en jeu. Il faut plutôt comprendre qu'il y a lieu de revoir, comme cela était d'ailleurs prévu lors de l'implantation du Régime en 1965, les mécanismes de financement du Régime de façon à rééquilibrer l'effort de chaque génération.

Comme il était prévu dans le dernier rapport annuel, l'analyse actuarielle a été terminée et publiée en mars 1984. Celle-ci recommande l'adoption d'une méthode de financement selon laquelle le taux de cotisation serait établi périodiquement en fonction des prévisions des montants à débourser. On peut obtenir un exemplaire de l'analyse actuarielle en s'adressant à la Direction des communications de la Régie.

Les analyses actuarielles

La Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1984, a fait l'objet d'une analyse actuarielle spéciale en mai 1983. Cette analyse indique que l'impact financier global résulte surtout à moyen terme de l'introduction du libre choix de l'âge de la retraite et des modifications touchant la rente de conjoint survivant (soit l'augmentation de la prestation uniforme des bénéficiaires âgés de 55 à 64 ans et l'élimination du remariage comme cause de cessation du paiement de la rente).

En novembre 1983, la Régie a publié une autre analyse actuarielle spéciale indiquant dans quelle mesure le projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles modifiait les estimations de la plus récente analyse actuarielle. Selon cette analyse, l'impact financier est de moins de 2 % du coût total de la rente d'invalidité et ne modifie pas l'évolution de la réserve.

En mars 1984, la Régie a soumis son analyse actuarielle ordinaire. Celle-ci, normalement effectuée tous les cinq ans, a été préparée un an plus tôt que prévu. Effectuée en date du 31 décembre 1982, elle confirme et précise deux tendances qui ont été notées dans les analyses antérieures. D'abord, le rythme d'épuisement des revenus de placement de la réserve est accentué: de 1983 à 1991, une partie croissante des revenus de placement doit être utilisée pour combler l'écart entre les sorties de fonds et les cotisations. Au cours des huit années subséquentes, la totalité de la réserve aura été utilisée pour combler ce même écart. De plus, l'insuffisance du taux de cotisation actuel est démontrée par le fait que le rapport en pourcentage entre les sorties de fonds et la masse salariale cotisée ne cesse d'augmenter au cours des 50 prochaines années: de 4,1 % en 1983, ce rapport passe à 6,7 % en 1999 (l'année où la réserve deviendra nulle si le taux de cotisation demeure inchangé) puis à 12,5 % en 2033.

Il s'agit d'une situation à laquelle est confronté non seulement le Régime de rentes du Québec mais aussi le Régime de pensions du Canada: si la génération actuelle de travailleurs n'accepte pas une hausse du taux de cotisation, il s'ensuivra une baisse rapide de la réserve et l'imposition inévitable à la génération suivante d'une augmentation de coûts supérieure à celle que la génération actuelle tarde elle-même à accepter.

Les modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec et à ses règlements

En 1983, la Loi sur le régime de rentes du Québec a été modifiée par les chapitres 12, 38, 43 et 54 des lois du Québec de 1983.

Le chapitre 12 a principalement pour objet:

— de permettre le versement de la rente de retraite avec rajustement actuariel, à partir du moment où un cotisant atteint l'âge de 60 ans;

— de permettre le versement de la rente d'invalidité aux personnes âgées de 60 à 64 ans qui ne sont plus en mesure d'effectuer leur travail;

— de porter la partie fixe de la rente payable au conjoint survivant âgé de 55 à 64 ans à un niveau comparable à celui de la pension de Sécurité de la vieillesse; et

— d'éliminer le remariage comme cause de cessation de la rente de conjoint survivant.

Le chapitre 38 assujettit, sans exception, la Régie à l'application de la loi sur la preuve photographique des documents eu égard au délai de conservation des documents.

Le chapitre 43 établit que le salaire des travailleurs à pourboire sur lequel sont calculées les cotisations au Régime de rentes comprend les pourboires déclarés par le salarié et ceux qui lui sont attribués par son employeur.

Le chapitre 54 apporte une modification de nature technique à l'article 134.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et ajoute l'article 28.1 à la loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, qui modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Le décret 1850-83 modifie le règlement sur les prestations, en abrogeant les articles 10 et 32 du règlement, en remplaçant l'article 33 pour que le requérant d'une rente de retraite âgé de moins de 65 ans déclare dans sa demande la date à laquelle il a cessé ou cessera de travailler, et en ajoutant l'article 40.1 portant sur le rajustement du montant de la rente selon que le versement est antérieur ou postérieur au 65e anniversaire du requérant.

Le décret 1704-83 remplace le règlement de régie interne de la Régie des rentes.

Le décret 2485-83 modifie le règlement sur les contributions au Régime de rentes du Québec en remplaçant les tables de déductions, à la suite de l'augmentation du maximum des gains admissibles.

Le décret 2094-83 permet l'adoption du règlement sur une entente en matière de securité sociale entre les gouvernements du Québec et de la République hellénique.

L'administration du Régime

La Vice-présidence à la gestion des programmes est responsable de l'application des lois confiées à la Régie, conformément aux orientations et aux politiques de la Régie et, à ce titre, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions nécessaires à l'administration des programmes. De plus, la Vice-présidence à la gestion des programmes:

— effectue des évaluations médicales;

— met en application les ententes intervenues avec d'autres autorités ou gouvernements;

— maintient une liaison étroite avec d'autres institutions publiques eu égard aux lois et aux programmes administrés;

— renseigne le public;

— assure la présence de la Régie dans les régions du Québec, et

— maintient les relations nécessaires avec la clientèle de la Régie.

Le Registre des gains

Au mois de mars 1983, le Registre des gains contenait 65 353 857 inscriptions relatives aux gains et aux cotisations des 5 180 362 travailleurs qui ont versé au moins une cotisation au Régime depuis janvier 1966.

Au 31 mars 1984, le Registre des gains contenait 70 328 118 inscriptions relatives aux gains et aux cotisations, soit une augmentation de 4 974 261 inscriptions par rapport à l'exercice précédent. Le nombre de travailleurs ayant versé au moins une cotisation au Régime depuis janvier 1966 est passé à 5 287 737, ce qui représente une augmentation de 107 375 cotisants.

Au cours de l'exercice 1983-1984, la Régie a poursuivi, avec la collaboration du ministre du Revenu, son programme de révision en profondeur du Registre des gains, dont les données permettent de déterminer le droit aux prestations ainsi que le montant de ces prestations.

De plus, dans le cadre d'un plan directeur de développement de systèmes, la Régie se prépare à mettre en place deux nouveaux projets, soit la création d'un fichier d'inscription de la clientèle et d'un programme d'information aux cotisants. Ce dernier programme a pour but d'informer les cotisants sur le Régime de rentes et de leur faire comprendre l'importance de collaborer avec la Régie à la mise à jour de leur compte au Registre des gains.

Le traitement des demandes

Les demandes de prestations

Le traitement des demandes de prestations de retraite et de survie est effectué par le Service des requérants, Région-ouest, pour les personnes desservies par les bureaux de Hull, de Montréal, de Rouyn et de Sherbrooke, et par le Service des requérants, Région-est, pour les personnes desser-

vies par les bureaux de Chicoutimi, de Drummondville, de Rimouski, de Trois-Rivières et de Québec.

À cause des dispositions particulières à la rente d'invalidité et pour des raisons d'économie, l'étude des demandes de rente d'invalidité est centralisée: elle relève entièrement du Service des requérants, Région-est, et du Services des affaires médicales, tous deux situés à Québec.

Le nombre total de demandes de prestations pour la période traitée dans le présent rapport a été de 97 715, soit 58 346 demandes de rentes de retraite, 26 787 demandes de prestations de survivant et 12 582 demandes de rentes d'invalidité.

Les demandes de partage des gains

Le partage des gains se fait à la demande d'un ex-conjoint à la suite d'un divorce ou d'une annulation de mariage. L'ex-conjoint se voit alors attribuer des gains et des cotisations, ce qui lui permet de participer au Régime comme s'il y avait lui-même cotisé.

Les demandes de partage des gains sont traitées par le Service des cotisants de la Direction de l'attribution. D'avril 1983 à mars 1984, ce service a reçu 1 926 demandes de partage. De ce nombre, 245 demandes ont été refusées parce que les requérants ne remplissaient pas les conditions d'attribution.

Entre janvier 1978 et mars 1984, la Régie a traité 6 655 demandes de partage; 5 837 ont été acceptées et 818 ont été refusées.

Le retranchement

La disposition relative au retranchement permet de soustraire de la période cotisable un certain nombre de mois et de retrancher ainsi les gains les plus faibles. Il y a trois types de retranchement, soit celui des mois où il y a eu perception d'allocations familiales pour des enfants de moins de 7 ans, le retranchement dans le cas d'un cotisant qui a versé des cotisations après l'âge de 65 ans et, enfin, le retranchement dans le cas d'un cotisant dont la période cotisable, après l'application des deux dispositions précédentes, dépasse 120 mois.

En 1983, des 71 276 nouveaux bénéficiaires, 60 837[1], soit 85,4 %, ont pu profiter du retranchement lors du calcul de leur prestation. Par type de rente, ces bénéficiaires se répartissent ainsi: rente de conjoint survivant — 9 454; prestation de décès — 12 961; rente d'invalidité — 8 441, et rente de retraite — 29 981.

Les demandes de réexamen

La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet à la suite d'une demande de prestations ou de partage des gains peut demander à la Régie de réexaminer cette décision dans l'année qui suit la date à laquelle la décision a été mise à la poste.

D'avril 1983 à mars 1984 le nombre de réexamens s'est élevé à 2 402: une décision a été rendue dans tous les cas, et 1 062 requérants ont obtenu gain de cause. La majorité de ces demandes de réexamen, soit 53 %, portaient sur des rentes d'invalidité.

Les appels

La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue par la Régie à la suite d'une demande de réexamen a le droit de se pourvoir à l'encontre de cette décision auprès de la Commission des affaires sociales.

Au début de l'exercice, il y avait 407 appels pendants. D'avril 1983 à mars 1984, 357 nouveaux appels ont été inscrits sur le rôle de la Commission des affaires sociales, 205 appels ont été entendus et 165 ont été retirés.

Durant cette même période, la Commission des affaires sociales a rendu 217 décisions: 194 confirmaient les décisions de la Régie et 23 faisaient droit aux réclamations des appelants. Au 31 mars 1984, il y avait 104 causes en délibéré et 394 n'avaient pas été traitées.

La Loi 20

Les modifications aux systèmes

Avec l'implantation de la Loi 20, les systèmes administratifs et informatiques ont dû être modifiés, ce qui a nécessité quelque dix personnes/année de travail. Lors de l'entrée en vigueur de la loi, soit en janvier 1984, la Régie était en mesure de traiter les demandes de rente et, dès novembre 1983, elle pouvait répondre aux demandes de renseignements du public. Parmi les services disponibles à la clientèle, mentionnons les facilités permettant à un futur bénéficiaire de connaître les montants de rente qui lui seront payables.

Les effet de janvier à mars 1984[1]

De janvier à mars 1984, 25 968 personnes âgées de 60 à 64 ans se sont prévalues de la possibilité de recevoir leur rente de retraite, soit 14 343 hommes et 11 625 femmes, tandis que 182 hommes et 148 femmes ont fait leur demande après l'âge de 65 ans.

1. Données préliminaires.

Au chapitre de la rente de conjoint survivant, 41 274 bénéficiaires âgés de 55 à 64 ans ont eu droit au supplément mensuel de 73 $. De plus, 4 784 rentes dont le versement avait pris fin à la suite d'un remariage ont été remises en paiement.

Quant à l'assouplissement des conditions d'attribution de la rente d'invalidité pour les personnes de 60 ans ou plus, il est difficile pour le moment d'évaluer ses effets, compte tenu du délai de traitement nécessité par la complexité des demandes.

Les prestations payées aux bénéficiaires en vertu du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada

En vertu d'une entente de réciprocité avec le gouvernement du Québec, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui administre le Régime de pensions du Canada, versait en mars 1984 des prestations à l'égard de cotisants aux deux régimes à environ 26 000 bénéficiaires qui demeuraient hors du Québec au moment de l'attribution. Les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans ne sont toutefois pas compris dans ce nombre. Le coût total des prestations ainsi payées par le Régime de pensions du Canada, pour la période d'avril 1983 à mars 1984, a été de 73 638 338,67 $. La participation de la Régie des rentes du Québec à ce coût s'élevait, pour la même période, à 22 875 039,61 $.

Pour sa part, la Régie versait en mars 1984 des prestations à l'égard de cotisants aux deux régimes à 30 681 bénéficiaires qui demeuraient au Québec au moment de l'attribution. Le coût total des prestations ainsi payées par la Régie des rentes du Québec, pour la période d'avril 1983 à mars 1984, a été 72 966 247,63 $. La participation du Régime de pensions du Canada à ce coût s'élevait, pour la même période, à 18 899 818,95 $.

Les prestations payables à l'extérieur du Québec

En mars 1984, la Régie versait une rente à 4 646 bénéficiaires résidant dans 82 pays étrangers et à 18 333 bénéficiaires résidant dans les provinces du Canada autres que le Québec.

Le maintien du droit à certaines prestations

Le droit à une rente peut être modifié à la suite d'événements tels que le décès, la cessation de l'invalidité ou le retour au travail d'un invalide, et le fait de ne plus avoir d'enfants à charge dans le cas d'un conjoint survivant de moins de 35 ans. Tous les bénéficiaires reçoivent donc le « Guide du bénéficiaire » qui les renseigne sur leurs droits et sur leurs obligations en vertu du Régime et, notamment, sur l'obligation de prévenir la Régie de tout changement dans leur situation. En effet, si un bénéficiaire qui a cessé d'avoir droit à une rente a négligé d'informer la Régie de l'événement qui entraîne l'annulation de cette rente, la Loi sur le régime de rentes du Québec l'oblige à rembourser le montant des prestations reçues après qu'il a cessé d'y avoir droit.

La Régie a révisé les contrôles effectués jusqu'ici, en fonction notamment des modifications apportées à la loi; ainsi, le remariage n'étant plus une cause de cessation de paiement de la rente de conjoint survivant, un tel événement ne fera plus l'objet de contrôle. Par ailleurs, l'expérience a démontré que l'envoi annuel de quelque 25 000 questionnaires aux bénéficiaires de rentes d'invalidité pour vérifier leurs gains de travail ne donnait pas les résultats escomptés par rapport aux efforts consacrés; la réception des inscriptions de gains et de cotisations de ces bénéficiaires suffit pour contrôler convenablement le maintien du droit à cette rente.

Des négociations sont en cours avec d'autres organismes gouvernementaux pour conclure des ententes visant à obtenir plus rapidement les renseignements en cas de décès des bénéficiaires.

Enfin, tous les bénéficiaires d'une rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide de 18 ans et plus ont reçu à deux reprises, soit en août et en décembre, une formule de fréquentation scolaire exigeant une preuve qu'ils fréquentaient toujours à plein temps un établissement d'enseignement. La Régie a ainsi expédié 35 256 formules de preuve de fréquentation scolaire entre le 1er avril 1983 et le 31 mars 1984.

Le dépôt direct

Depuis le mois d'avril 1982, la Régie offre à tous ses bénéficiaires le dépôt direct. Ce service gratuit permet le versement de la rente mensuelle directement dans le compte à la banque ou à la caisse populaire au choix du bénéficiaire, pourvu que cet établissement soit situé au Canada. Ce service a l'avantage d'éviter la perte ou le vol des chèques de même que des retards dans la livraison postale.

Depuis la mise en vigueur du dépôt direct, le taux d'adhésion s'est constamment accru. En mars 1984, celui-ci représentait 42,9 % des versements effectués par la Régie, soit 205 964 des 480 650 versements, comparativement à 38,8 % en mars 1983. Par ailleurs, les sommes ainsi payées représentaient 46,8 % des montants déboursés en mars 1984, soit 54 062 111 $ des 115 494 118 $.

Les ententes intergouvernementales

La Régie participe à la négociation d'ententes en matière de sécurité sociale entre le gouvernement

du Québec et d'autres gouvernements, et elle administre la partie des ententes qui touche ses programmes.

Ces ententes ont pour but de protéger les droits des travailleurs et de rendre possible leur mobilité entre les territoires des parties signataires. Elles permettent à ceux qui ont cotisé au Régime de rentes du Québec et au régime de sécurité sociale d'un des pays signataires de coordonner les droits qu'ils ont acquis au cours de leur vie active.

Les ententes ont également pour but d'éviter le double assujettissement de certains travailleurs qui ont à se déplacer d'un pays à l'autre.

Des ententes ont déjà été signées avec l'Italie, la France, le Portugal, la Grèce et les États-Unis d'Amérique. Ces ententes sont actuellement en vigueur, sauf l'entente avec les États-Unis d'Amérique qui devrait être mise en vigueur avant la fin de l'année 1984.

Par ailleurs, sont sur le point de débuter des négociations avec l'Espagne, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la Jamaïque et les Barbades. Plusieurs autres pays ont également fait part de leur désir de conclure, à plus long terme, une entente touchant le Régime de rentes du Québec.

Les bureaux de la Régie

La Régie a des bureaux à Chicoutimi, à Drummondville, à Hull, à Montréal, à Québec, à Rimouski, à Rouyn, à Sherbrooke et à Trois-Rivières. Les cotisants au Régime de rentes et les personnes à leur charge peuvent y obtenir aide et renseignements.

À la suite de la campagne d'information menée par la Régie à l'automne et à l'hiver de 1984 sur l'entrée en vigueur de la Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants (Loi 20), l'achalandage de ses bureaux a considérablement augmenté, tant par le nombre d'appels téléphoniques que par le nombre d'entrevues. En plus de pouvoir fournir aux requérants des explications sur les dispositions de la loi et d'aider les clients à remplir leur demande, le personnel des bureaux est maintenant en mesure de fournir aux requérants les montants approximatifs de rente auxquels ils pourraient avoir droit.

Ainsi, du 1er avril 1983 au 31 mars 1984, le personnel des bureaux de la Régie a accueilli 82 328 visiteurs et a reçu 534 897 appels téléphoniques, ce qui représente une augmentation de 83 % et de 37 % respectivement par rapport à l'an dernier.

L'information sur le Régime

Afin de faire connaître à la population les droits prévus par le Régime de rentes du Québec, la Régie s'est dotée de moyens d'informer le public.

Ces moyens comprennent, entre autres, l'animation de séances d'information, la participation à des émissions de radio et de télévision, la tenue de stands d'information dans les centres commerciaux, aux expositions et aux congrès, ainsi que la publication et la distribution de bulletins, de dépliants et de papillons d'information.

Au cours de l'exercice 1983-1984, les représentants de la Régie ont animé 657 séances d'information à la grandeur du Québec, auxquelles ont assisté près de 25 000 personnes; ils ont aussi participé à 43 émissions de radio et à 17 émissions de télévision totalisant près de 40 heures d'antenne.

Dans le cadre du programme de bureaux locaux à temps partiel, il y a eu 414 visites dans 41 villes et villages de la province, où les représentants ont répondu aux questions de 9 627 personnes.

La Régie a également tenu des stands d'information dans plusieurs centres commerciaux à travers le Québec et a participé à des expositions ainsi qu'à des congrès, ce qui a permis de renseigner 25 565 personnes.

Au cours de l'exercice, 3 223 000 imprimés divers ont été distribués pour renseigner le public sur les lois que la Régie administre. Ajoutons à ceci la publication d'un bulletin bimestriel destiné au public et tiré à 30 000 exemplaires.

Tous les bénéficiaires du Régime, y compris ceux qui avaient adhéré au dépôt direct, ont reçu en janvier 1984 un bulletin d'information contenant des renseignements sur six sujets différents; en juin 1983, un dépliant rappelant à tous les bénéficiaires l'importance d'aviser la Régie de tout changement d'adresse leur a aussi été adressé.

Enfin, la Régie a accepté, au cours des douze mois de l'exercice, d'expédier avec les chèques des bénéficiaires d'allocation familiale et du Régime de rentes neuf messages de divers ministères et organismes, ce qui signifie qu'un nombre total de 4 500 000 dépliants ont ainsi été acheminés dans la majorité des foyers du Québec.

L'humanisation des services

Pour faire suite à la préoccupation gouvernementale portant sur l'humanisation des relations des ministères et organismes avec les citoyens, la Régie des rentes a produit à la fin de l'été 1983 un rapport sur cette question à l'intention du Secrétariat aux relations avec les citoyens.

Tout en situant la Régie par rapport à sa clientèle, ce rapport abordait les éléments actifs en termes

de communications, d'accessibilité des services à la clientèle et d'association du client et de son dossier. Il y était aussi question des activités en voie d'élaboration à la Régie, soit la mise sur pied d'un programme d'information aux cotisants, la révision des messages et des formulaires, la production de guides d'accompagnement des formulaires, l'élaboration d'une politique de communication, l'accès à la Régie, enfin des activités qui illustrent bien la préoccupation constante de la Régie pour sa clientèle.

Même si un constat positif se dégage de ce rapport, il est important de signaler que la Régie n'a pas l'intention de surseoir à son action et que les efforts déployés, même dans l'accomplissement des tâches les plus routinières, le sont toujours dans l'esprit d'offrir de meilleurs services aux citoyens.

La Régie maintient des relations très suivies avec le Secrétariat aux relations avec les citoyens, tant pour l'approbation des nouveaux formulaires destinés aux citoyens que pour la consultation sur toute autre question en ce domaine.

Les statistiques sur les prestations et les bénéficiaires[1]

Le nombre de bénéficiaires de rentes mensuelles s'élevait à 518 241 en mars 1984, comparativement à 463 470 en mars 1983, ce qui représente une augmentation nette de 54 771. Le nombre de nouveaux bénéficiaires d'avril 1983 à mars 1984 a été de 84 527, tandis que 28 541 bénéficiaires cessaient de recevoir une rente.

Toujours en mars 1984, la Régie versait 320 936 rentes de retraite, 133 605 rentes de conjoint survivant, 39 774 rentes d'orphelin, 31 102 rentes d'invalidité et 10 362 rentes d'enfant de cotisant invalide. Des 518 241 bénéficiaires, 17 538 recevaient à la fois une rente de conjoint survivant et une rente de retraite ou d'invalidité. Le Graphique I présente ces données pour les cinq dernières années.

Le total des sommes versées aux bénéficiaires d'avril 1983 à mars 1984 a été de 1 281,3 millions de dollars. Comme le Graphique II le montre, 56,3 % des prestations ont été versées en rentes de retraite, 26,5 % en rentes de conjoint survivant, 1,2 % en rentes d'orphelin, 13,9 % en rentes d'invalidité et d'enfant de cotisant invalide et 2,1 % en prestations de décès.

La rente de retraite maximum payable à l'âge de 65 ans a été établie à 345,15 $ en 1983 et à 387,50 $ en 1984, ce qui représente une augmentation de 12,3 %. Par ailleurs, la moyenne des rentes de retraite versées à tous les bénéficiaires était de 173,45 $ en 1982, de 198,33 $ en 1983 et de 215,08 $ pour les trois premiers mois de l'année 1984. L'augmentation de la moyenne de ces rentes est attribuable d'abord à la hausse de 11,2 % en janvier 1983 et de 6,7 % en janvier 1984 du montant des rentes en cours de paiement, et ensuite au fait que les rentes mensuelles moyennes des nouveaux bénéficiaires en 1983 et de janvier à mars 1984 étaient supérieures à la moyenne des rentes en cours de paiement. En effet, les 33 002 nouveaux bénéficiaires de la rente de retraite en 1983 recevaient en moyenne 235,28 $ par mois, alors que les 31 545 nouveaux bénéficiaires de janvier à mars 1984 touchaient une rente mensuelle moyenne de 224,19 $. La baisse des prestations moyennes des nouveaux bénéficiaires de la rente de retraite survenue dans les trois premiers mois de 1984 s'explique par le fait qu'il y a eu un grand nombre de nouveaux retraités âgés de 60 à 64 ans dont la rente a été réduite de 0,5 % pour chacun des mois qui leur manquaient pour atteindre l'âge de 65 ans.

Les moyennes mensuelles des prestations versées en 1982, en 1983 et pour les trois premiers mois de 1984 sont données au tableau de la page suivante.

Quant à la rente de conjoint survivant et à la rente d'invalidité, la différence entre les moyennes pour chaque rente provient de l'augmentation annuelle du salaire plafond (12,1 % en 1983 et 12,4 % en 1984) et de l'augmentation de 11,2 % en janvier 1983 et de 6,7 % en janvier 1984. De plus, il faut noter que, depuis le 1er janvier 1984, les conjoints survivants âgés de 55 à 64 ans ont vu leur rente mensuelle majorée de 73 $. Enfin, la moyenne des prestations de décès versées en 1983 a été de 1 351,28 $, et de 1 441,68 $ pour les trois premiers mois de 1984, comparativement à 1 217,73 $ en 1982. Ces hausses sont aussi attribuables, pour une bonne part, à l'augmentation du salaire plafond pour chacune des années 1982, 1983 et 1984.

1. Certaines différences entre les chiffre contenus dans la présente partie et ceux des états financiers tiennent à ce que les périodes couvertes ne coïncident pas rigoureusement et au fait que, certains rajustements comptables étant effectués manuellement, on ne peut tenir compte dans les programmes mécanographiques d'extraction de statistiques.

Moyenne mensuelle des prestations et augmentation par rapport à l'année précédente (%)

	1982		1983		1984[1]	
	$	%	$	%	$	%
Rente de retraite	173,45	16,0	198,33	14,3	215,08	8,5
Rente de conjoint survivant de:						
— moins de 65 ans	261,16	12,6	290,99	11,4	344,52	18,4
— 65 ans ou plus	113,90	12,3	126,77	11,3	135,17	6,6
Rente d'invalidité	351,87	13,5	394,44	12,1	421,68	6,9

1. Correspond à la moyenne mensuelle pour les trois premiers mois de l'année 1984.

Régime de rentes du Québec

Tableau 1

Nombre de bénéficiaires en mars 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984, selon le genre de prestation

Genre de prestation	Nombre de bénéficiaires				
	mars 1980	mars 1981	mars 1982	mars[3] 1983	mars 1984
Rente de retraite	222 228	241 222	259 800	278 087	320 936
Rente de conjoint survivant	87 853	98 178	108 205	118 335	133 605
Rente d'orphelin	42 511	43 103	42 100	41 030	39 774
Rente d'invalidité	20 834	22 771	25 274	28 757	31 102
Rente d'enfant de cotisant invalide	8 989	9 255	9 635	10 368	10 362
Nombre total de rentes	382 415	414 529	445 014	476 577	535 779
Moins rentes combinées[1]	6 685	8 460	10 672	13 107	17 538
Nombre total de bénéficiaires	375 730	406 069	434 342	463 470	518 241
Prestation de décès[2]	19 965	18 038	17 728	18 430	18 800

1. Cette rubrique comprend les bénéficiaires qui reçoivent à la fois une rente de conjoint survivant et une rente de retraite ou d'invalidité; dans le nombre total de bénéficiaires, ces personnes ne sont comptées qu'une fois.
2. Pour mars 1980, c'est le nombre de prestations de décès versées de janvier 1979 à mars 1980. Pour mars 1981, 1982, 1983 et 1984, c'est le nombre de prestations de décès versées d'avril de l'année précédente jusqu'à mars de l'année en question.
3. Données révisées.

Tableau 2

Somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation par année, de 1980 à 1984, et le total (1967-1984)

(en milliers de dollars)

Genre de prestation	1980-1981	1981-1982	1982-1983[1]	1983-1984	1967-1984[1]
Rente de retraite	382 022,2	473 308,7	586 987,7	721 599,9	3 258 174,1
Rente de conjoint survivant	192 645,3	230 623,2	278 662,3	339 752,5	1 755 055,8
Rente d'orphelin	16 069,0	15 762,0	15 406,8	15 192,6	186 360,8
Rente d'invalidité	91 284,1	111 911,1	143 089,4	173 167,1	819 582,2
Rente d'enfant de cotisant invalide	4 177,0	4 338,6	4 606,9	4 766,9	43 018,3
Prestation de décès	18 600,6	20 474,4	23 811,3	26 848,3	171 309,8
Total	**704 798,2**	**856 148,1**	**1 052 564,4**	**1 281 327,3**	**6 233 450,9**

1. Données révisées.

Régime de rentes du Québec
Graphique I
Nombre de rentes selon le genre — 1979 à 1984[1]

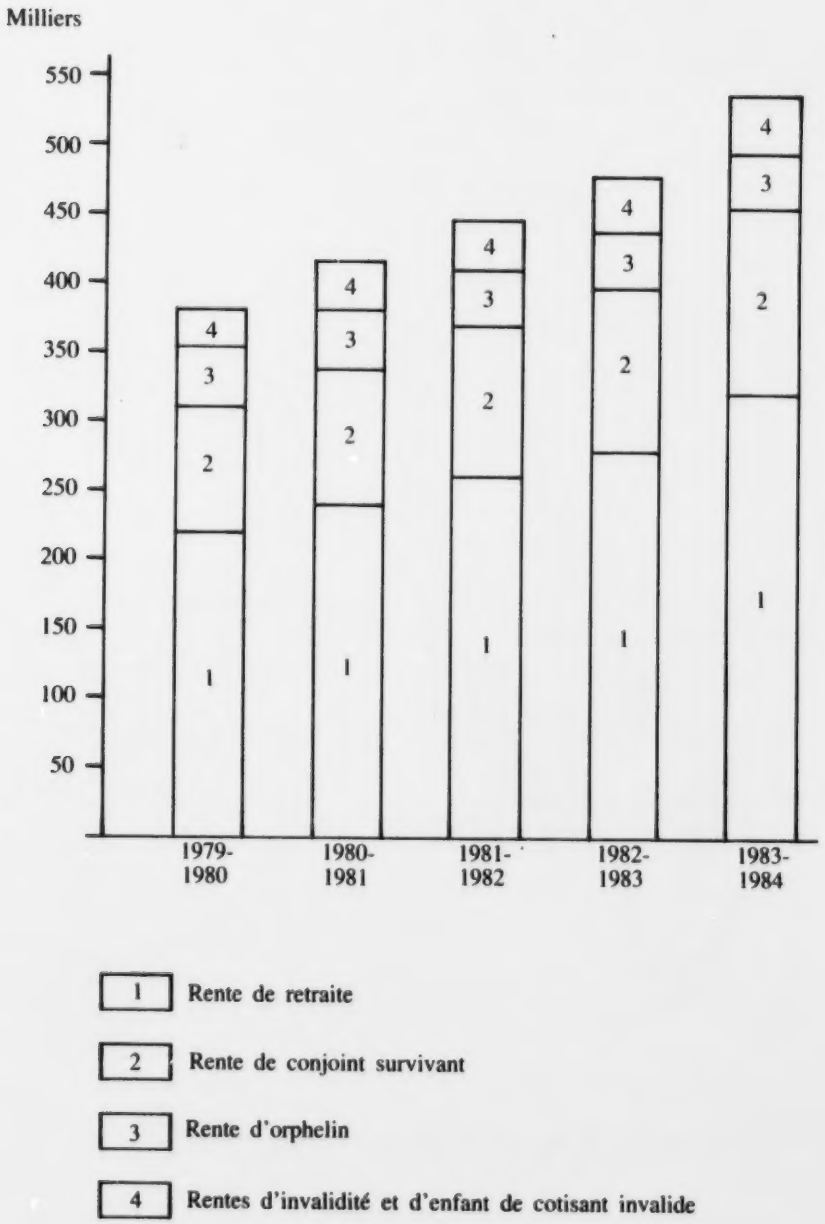

1. La répartition des rentes est celle de mars 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984 respectivement pour les années 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982, 1982-1983 et 1983-1984.

Régime de rentes du Québec
Graphique II
Répartition en pourcentage de la somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation — 1983-1984

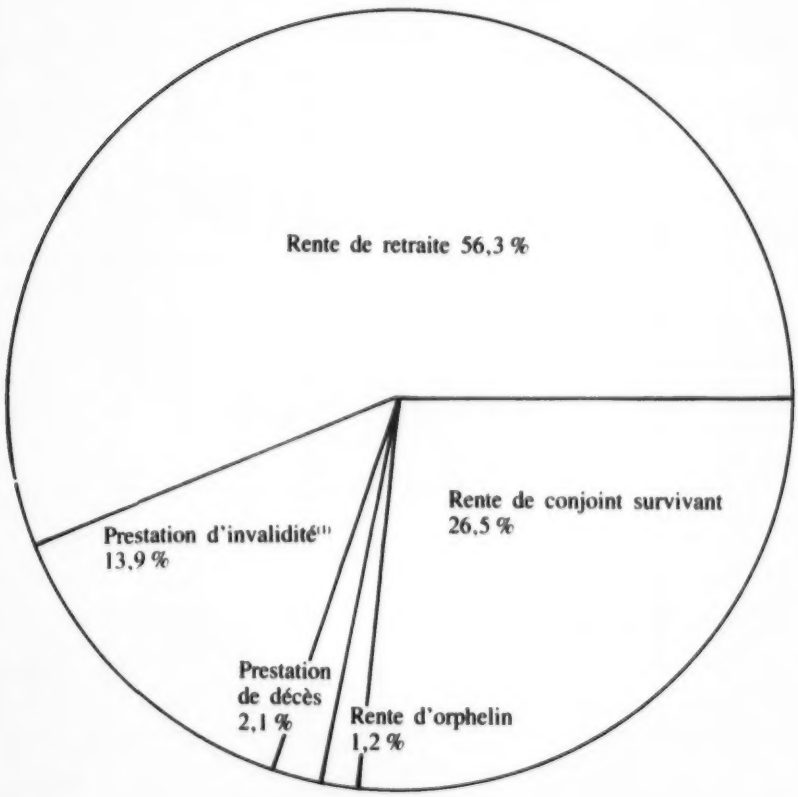

1. Comprend la rente d'invalidité et la rente d'enfant de cotisant invalide.

Régime de rente du Québec
Graphique III
Somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation — 1980-1984

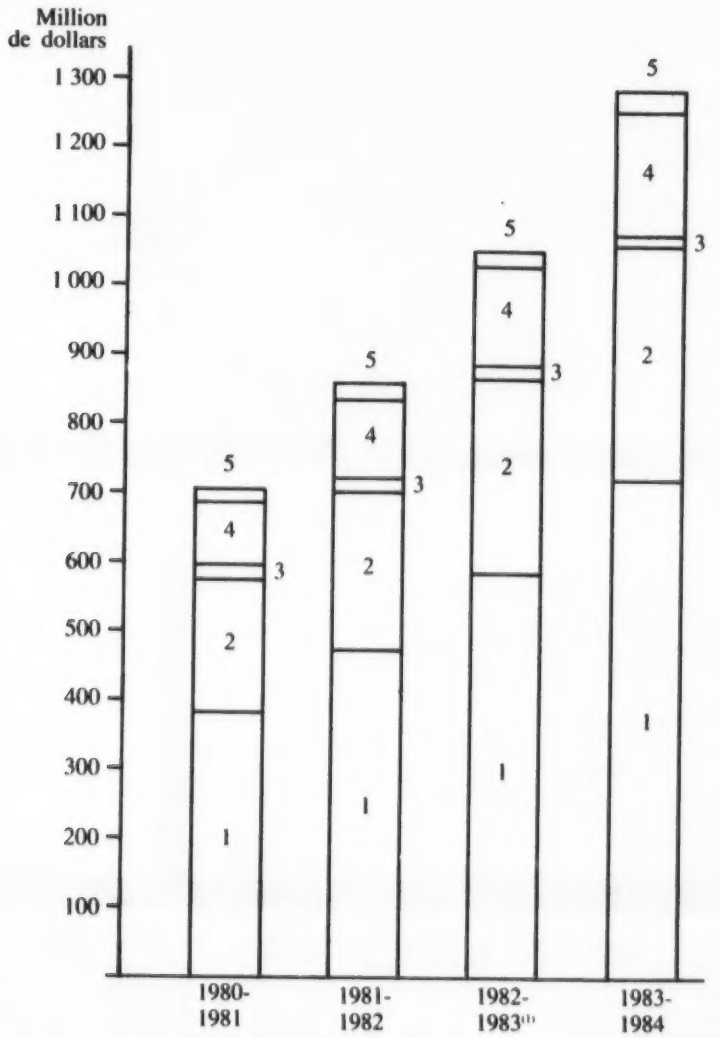

1. Données revisées

Structure administrative de la Régie des rentes du Québec

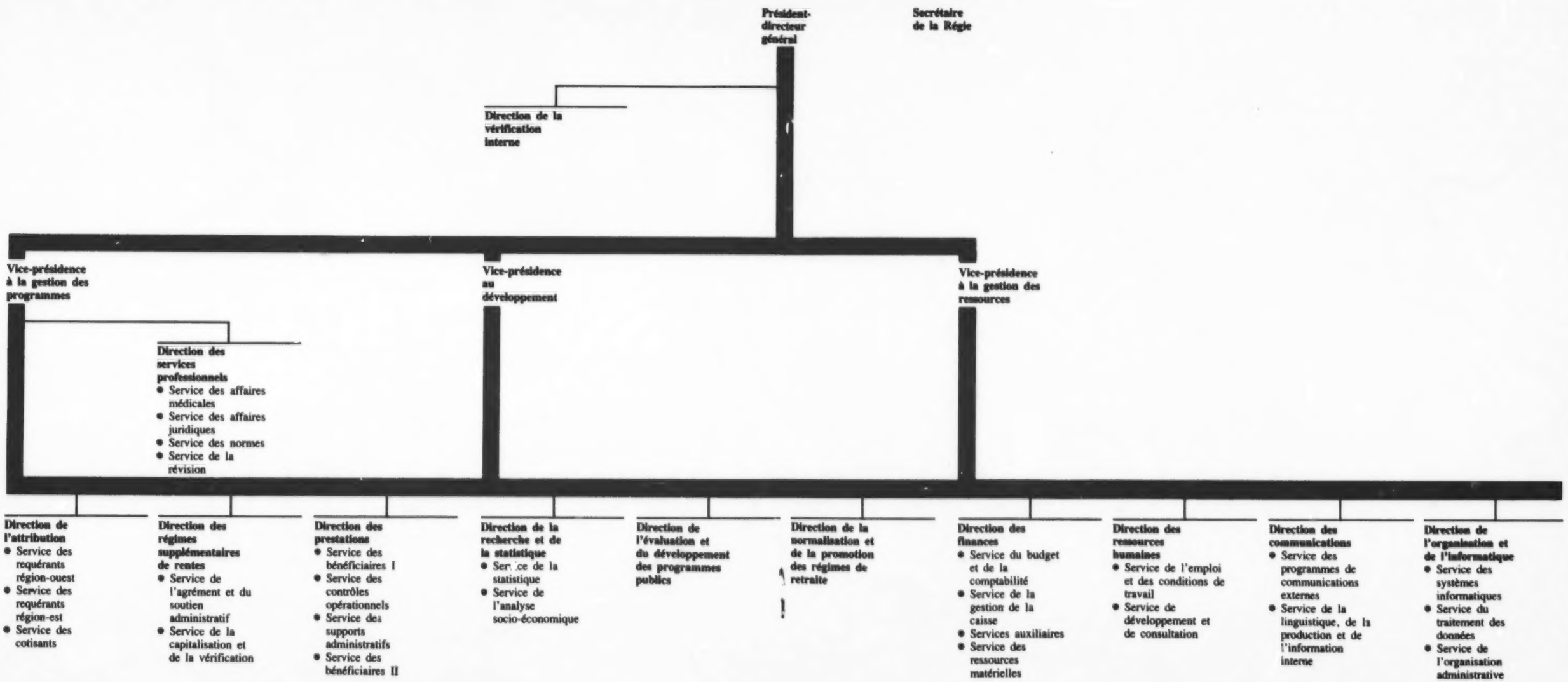

Les états financiers

La Régie présente des états financiers distincts concernant le résultat des opérations des lois qu'elle administre. Le présent rapport contient donc trois sections montrant les résultats de l'administration de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations familiales et de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Régie des rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

Le compte
Caisse de dépôt et placement du Québec:
9 665 948 000 $

	Accumulation au 31 mars 1983	Exercice 1983-1984	Accumulation au 31 mars 1984
		(en milliers de dollars)	
Dépôts provenant des cotisations	3 585 077	(156 471)	3 428 606
Revenus des dépôts	5 262 805	974 537	6 237 342
	8 847 882	**818 066**	**9 665 948**

La Régie verse les prestations et assume les frais d'administration du Régime à même les cotisations reçues: la diminution de 156 471 $ représente donc le solde net après ces déductions.

Au terme de ses règlements, la Caisse de dépôt et placement du Québec reçoit les sommes déposées sous forme de dépôts à vue, de dépôts à terme et de dépôts à participation, au gré du déposant.

Une somme de 244 058 000 $ incluse dans les revenus des dépôts du tableau ci-dessus a été convertie en dépôts à participation le 1er avril 1984.

Chèques en circulation moins encaisse:
29 064 000 $

Le montant des rentes et des prestations à payer augmentant en nombre et en valeur, le délai d'encaissement des chèques est prolongé au delà du mois de paiement. En conséquence, la Régie montre une position de caisse nette au 31 mars 1984 sous le titre de chèques en circulation moins encaisse.

L'état des opérations du compte

Cotisations: 1 183 630 000 $

Les cotisations au Régime de rentes du Québec ont augmenté d'environ 16 % comparativement à l'exercice précédent. Le total accumulé depuis le début du Régime représente la somme de 10 052 548 000 $.

Le ministère du Revenu a versé 1 206 711 000 $ à la Régie durant l'exercice et a réclamé la somme de 23 081 000 $ pour les remboursements effectués aux cotisants.

Revenus des dépôts: 974 537 000 $

D'après le rapport annuel de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour l'année 1983, le rendement moyen des dépôts à vue a été de 9,48 %, celui des dépôts à terme, de 9,57 % et celui des dépôts à participation, de 10,77 % comparativement à 14,02 %, à 14,62 % et à 10,88 % pour l'année précédente.

Rentes et prestations versées: 1 281 794 000 $

Les sommes versées pour les rentes et les prestations au cours de l'exercice ont augmenté d'environ 22 % comparativement à l'exercice précédent.

Frais d'administration: (voir p. 32)

Frais de perception: 17 401 025 $

Depuis le 1er avril 1975, à la suite d'une entente ratifiée par le Gouvernement le 26 novembre 1975, les frais de perception ont été établis à 1,5 % des remises de cotisation moins les remboursements effectués par le ministère du Revenu.

Transport et communications: 3 251 425 $

Cette somme comprend les frais de poste (1 437 461 $), les frais d'information et de publicité (640 339 $) ainsi que les frais téléphoniques (634 299 $).

Services professionnels: 2 475 956 $

Ce poste comprend l'utilisation du fichier central des numéros d'assurance sociale au gouvernement fédéral (746 510 $), les honoraires pour expertises médicales (466 306 $) et les frais pour les services de conseillers externes juridiques, administratifs et en informatique (538 586 $).

Loyers: 1 859 498 $

Ce poste comprend le coût de location des locaux (1 335 227 $) et de l'équipement électronique (507 154 $).

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le compte du Régime de rentes du Québec au 31 mars 1984 ainsi que l'état de ses opérations de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement le compte du Régime de rentes du Québec au 31 mars 1984 ainsi que ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Comme le mentionnent les notes 4 et 5, ces états financiers ne sont pas destinés et ne visent pas à démontrer que le solde du compte du Régime est suffisant pour satisfaire sur le plan actuariel aux obligations du Régime.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 25 mai 1984

Régie des rentes du Québec

Compte du Régime de rentes du Québec
Au 31 mars 1984
(en milliers de dollars)

	1984	1983
Actif		
Débiteurs	1808	1201
Dépôts au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec		
Dépôts à participation (note 3)	9 321 124	8 526 891
Dépôts à vue	11 221	17
Dépôts à terme	89 000	93 000
Revenus à recevoir	244 603	227 974
	9 665 948	**8 847 882**
	9 667 756	**8 849 083**
Passif		
Chèques en circulation moins encaisse	29 064	21 440
Créditeurs	9 134	4 363
Cotisations à rembourser au ministère du Revenu	4 822	16 849
	43 020	**42 652**
Solde du compte (notes 4 et 5)	**9 624 736**	**8 806 431**
Évolution du compte au cours de l'exercice		
Solde au début	8 806 431	7 979 504
Excédent de l'exercice	818 305	826 927
Solde à la fin	**9 624 736**	**8 806 431**

Pour le Conseil d'administration,

Claude Legault

Réal Lafontaine

Régie des rentes du Québec

Opérations du compte du Régime de rentes du Québec de l'exercice terminé le 31 mars 1984
(en milliers de dollars)

	1984	1983
Revenus		
Cotisations au Régime	1 183 630	1 013 557
Revenus des dépôts à la Caisse de dépôt et placement du Québec	974 537	913 721
Intérêts sur dépôts bancaires	269	367
	2 158 436	**1 927 645**
Rentes et prestations versées		
Rentes de retraite	726 905	590 571
Rentes de conjoint survivant	335 094	275 471
Rentes d'orphelin	15 424	15 541
Rentes d'invalidité	171 828	140 523
Rentes d'enfant de cotisant invalide	5 018	4 700
Prestations de décès	27 525	23 444
	1 281 794	**1 050 250**
Remboursements de prestations d'aide sociale au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu	10 898	10 772
	1 292 692	**1 061 022**
Excédent des revenus sur les rentes et prestations	865 744	866 623
Frais d'administration (note 6)	47 439	39 696
Excédent de l'exercice	**818 305**	**826 927**

Régie des rentes du Québec

Compte du Régime de rentes du Québec
Notes complémentaires
31 mars 1984

1. Constitution et mandats de la Régie

La Régie a été constituée en corporation en juillet 1965 par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9 et modifications).

La Régie administre la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi que la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes. Elle assume également la responsabilité administrative de la Loi sur les allocations familiales.

Le Régime de rentes du Québec assure aux travailleurs et aux personnes à leur charge une protection de base contre la perte de revenu résultant de la retraite, de l'invalidité ou du décès.

Les présents états financiers sont exclusivement ceux de la Régie en tant qu'administratrice du Régime de rentes. Les autres administrations font l'objet de rapports distincts.

2. Conventions comptables

Méthode de comptabilisation

La Régie utilise une méthode mixte pour la comptabilisation des opérations du compte du Régime de rentes, qui comporte des éléments des comptabilités d'exercice et de caisse.

Dépôts au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation sont comptabilisés au coût d'acquisition. La quote-part de la Régie dans les gains ou pertes sur ventes de titres du fonds général n'est pas considérée dans l'établissement de l'actif du Régime ni incorporée dans ses revenus et dépenses, considérant que, lors de leur retrait, les dépôts à participation demeurent remboursables sur préavis selon la valeur de réalisation de l'avoir net du fonds général et les modalités des règlements de la Caisse de dépôt.

Cotisations au Régime

Les revenus de cotisations au Régime sont constitués des sommes perçues au cours de l'exercice par le ministère du Revenu à l'égard des cotisations, pénalités et intérêts de l'exercice courant et des exercices antérieurs, sauf les sommes perçues en mars et remises en avril par les agents et mandataires du ministère du Revenu. Les versements de ces revenus par le ministère à la Régie sont provisoires et demeurent soumis à vérification et à redressement. Ces redressements sont, le cas échéant, imputés aux revenus de cotisations de l'exercice en cours.

Revenus des dépôts à participation

Ces revenus, attribués par la Caisse de dépôt, sont comptabilisés dans la période où ils sont gagnés.

Rentes et prestations

Les rentes et prestations sont comptabilisées lors du paiement.

Frais d'administration

Les acquisitions de matériel et d'équipement sont imputées aux opérations.

3. Dépôts à participation

Ces dépôts sont représentés par 11 585 614 (1983: 10 623 144) unités de participation du fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec. La valeur au marché de ces unités au 31 mars 1984 s'établit à 9 189 013 888 $, soit 793,14 $ l'unité. Cette valeur au 31 mars 1983 était de 8 586 660 737 $, soit 808,30 $ l'unité. La Régie des rentes possédait à ces dates respectives 82,2 % et 83,2 % des unités de participation en circulation du fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

4. Solde du compte du Régime de rentes du Québec

Le solde du compte du Régime de rentes représente les fonds disponibles au 31 mars 1984 pour le paiement des rentes et prestations et le remboursement de prestations d'aide sociale au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Il ne représente pas la valeur présente des obligations accumulées jusqu'à maintenant par le Régime. À cet égard, les articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prescrivent des analyses actuarielles quinquennales de son application et de l'état du compte du Régime, ainsi que des analyses actuarielles spéciales lorsqu'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier le Régime. Ces analyses, que le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu doit déposer sans délai à l'Assemblée nationale, doivent contenir en particulier l'estimation des revenus et des dépenses du Régime pour les 30 années subséquentes, ainsi que l'étude de leur effet à long terme sur l'accumulation de la réserve. En mars 1984, la quatrième analyse actuarielle régulière prescrite par l'article 216 mentionné ci-dessus a été déposée à l'Assemblée nationale. Cette analyse est en date du 31 décembre 1982, soit un an plus tôt que prescrit.

5. Financement du Régime

Depuis la mise en vigueur du Régime, le taux de cotisation est fixé à 3,6 % des gains cotisables. Ce taux, plus que suffisant pour couvrir les prestations versées et les frais d'administration au cours des premières années du Régime, a entraîné l'accumulation d'un actif net de 9,6 milliards de dollars au 31 mars 1984. En contrepartie, dès l'origine, il était prévu que le taux de 3,6 % ne suffirait pas toujours à couvrir les déboursés et qu'il faudrait augmenter les rentrées de fonds au cours des années 1980. Les analyses actuarielles publiées par la Régie depuis la mise en vigueur du Régime ont toutes confirmé cette évolution financière du Régime.

La dernière analyse actuarielle régulière effectuée en date du 31 décembre 1982 prévoit que, en maintenant le taux à 3,6 %, les fonds accumulés depuis 1966 devront être graduellement désinvestis entre 1991 et 1999.

6. Frais d'administration

	1984	1983
	$	$
Frais de perception des cotisations par le ministère du Revenu	17 401 025	15 200 265
Traitements et avantages sociaux	18 684 729	16 605 542
Transport et communications	3 251 425	2 405 769
Services professionnels	2 475 956	1 357 093
Entretien et réparations	523 258	358 692
Loyers	1 859 498	1 965 552
Fournitures	583 362	406 236
Matériel et équipement	2 156 735	479 260
Frais bancaires	402 181	668 121
Autres dépenses	94 562	55 310
Créances irrécouvrables	6 561	194 029
	47 439 292	**39 695 869**

Régime de rentes du Québec

Faits saillants
(en milliers de dollars)

	Actif	Revenus			Dépenses			
Années	Actif net accumulé	Contributions nettes reçues	Revenus sur dépôts	Total des revenus	Rentes, prestations et remboursements à l'aide sociale	Frais d'administration Régie	Ministère du Revenu[1]	Total des dépenses
1966 à 1969	991 722	918 514	118 634	1 037 148	16 284	10 267	18 875	45 426
1970 à 1972	2 068 744	891 879	343 392	1 235 271	129 138	12 173	16 938	158 249
1973 à 1975	3 414 363	1 243 370[3]	590 564[2]	1 833 934	449 977	17 569[3]	20 769	488 315
1976 à 1978	5 273 700	1 888 261	1 132 963	3 021 224	1 090 883[5]	41 872[4]	29 132	1 161 887
1979-1980[6]	6 196 107	988 591[7]	687 285	1 675 876	720 073	19 095	14 301	753 469
1980-1981	7 038 081	905 765	677 525	1 583 290	710 694	16 934	13 688	741 316
1981-1982	7 979 504	1 040 070	802 166	1 842 236	863 932	21 280	15 601	900 813
1982-1983	8 806 431	1 013 557	914 088	1 927 645	1 061 022	24 496	15 200	1 100 718
1983-1984	9 624 736	1 183 630	974 806	2 158 436	1 292 692	30 038	17 401	1 340 131
	9 624 736	**10 073 637**	**6 241 423**	**16 315 060**	**6 334 695**	**193 724**	**161 905**	**6 690 324**

1. Ces montants représentent les sommes versées au ministère des Finances pour les frais de perception du ministère du Revenu.
2. Redressement de 49 267 000 $ (1974) pour éliminer de la comptabilisation les profits nets réalisés sur les ventes de placements.
3. Redressement pour éliminer de la comptabilisation les honoraires perçus pour la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes: 962 000 $ (1975) ainsi que les dépenses y afférant: 3 507 000 $ (1975).
4. Redressement de 155 000 $ (1976) pour tenir compte d'un remboursement de dépenses pour la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes par le ministère des Affaires sociales.
   Ce montant comprend aussi un redressement de 6 526 000 $ (1976) pour la contribution de la Régie au Régime de retraite des fonctionnaires pour les années antérieures au 1er janvier 1976.
5. Ce montant comprend un ajustement de 6 023 000 $ (1977) requis depuis le 1er juillet 1972 pour le remboursement additionnel de l'aide sociale dans le cas d'invalides de moins de 35 ans, sans enfant.
6. Ces données contiennent le résultat de quinze mois d'opérations en raison de la modification de l'exercice financier.
7. Ce montant comprend des intérêts payés (13 732 000 $) sur les remboursements d'excédents de cotisations versées à la Régie par le ministère du Revenu lors des remises provisoires à l'égard des années de 1966 à 1977 inclusivement.

La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes poursuit les principaux objectifs suivants:

— Établir des normes se rapportant à l'administration, à la solvabilité et aux placements des régimes supplémentaires et prévoir des dispositions protégeant les droits des travailleurs.

— Surveiller les régimes et s'assurer de leur conformité avec les normes prescrites.

— Promouvoir l'établissement des régimes supplémentaires de rentes et l'amélioration des régimes existants.

— Favoriser la mobilité de la main-d'oeuvre et faciliter l'embauchage des travailleurs âgés en assurant, lors d'un changement d'emploi, le maintien de la protection accordée.

À ces fins, la loi prévoit l'agrément et la surveillance des régimes supplémentaires, dont les dispositions ne peuvent être modifiées sans l'approbation de la Régie.

La rente différée

Les dispositions relatives à la rente différée ont pour objet d'éviter qu'un travailleur ne perde ses droits à la protection offerte par un régime s'il change d'emploi ou qu'il cesse de cotiser au régime.

En conséquence, le participant qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans à la cessation de son service ou de sa participation, a droit à une rente différée s'il a accompli une période continue de dix ans au service de l'employeur ou s'il a participé au régime pendant dix ans. Cette rente est payable à l'âge normal de la retraite, selon les dispositions du régime.

Les normes d'administration

L'établissement et le maintien d'une caisse de retraite sont obligatoires pour tout régime non garanti. Cette caisse est constituée des cotisations de l'employeur et, si le régime est contributif, de celles des salariés, ainsi que des gains et des profits réalisés avec cet argent. La caisse forme un patrimoine dont l'administration est confiée à un employeur, à un groupe d'employeurs ou à un comité de retraite. L'administrateur est tenu de gérer cette caisse et de placer les fonds conformément aux normes établies par règlement. La caisse doit pourvoir au paiement de toutes les prestations prévues par le régime.

L'employeur est tenu de percevoir les cotisations des salariés, s'il y a lieu, et de les verser à la caisse avec ses propres cotisations.

Les normes de solvabilité

En vertu du règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, les régimes doivent être capitalisés, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir les fonds suffisants pour s'acquitter de toutes leurs obligations envers les participants. À cette fin, tout régime doit prévoir, outre le paiement des cotisations dites « de service courant », celui des sommes nécessaires à l'amortissement, au cours d'une période prescrite, de toute somme requise pour que le régime soit entièrement capitalisé. Advenant la fin du régime, l'employeur reste débiteur de toutes les sommes qu'il aurait dû verser jusque-là pour se conformer aux normes de solvabilité.

L'administration provisoire

Lorsqu'un régime supplémentaire n'est pas conforme aux normes, que son administrateur néglige de fournir les renseignements prescrits ou que les droits des participants sont en péril, la Régie peut mettre ce régime sous administration provisoire et désigner un administrateur provisoire. Celui-ci a le pouvoir d'administrer le régime et de proposer qu'il soit modifié pour le rendre conforme aux normes, ou de recommander la cessation du régime s'il s'avère que cette solution est dans l'intérêt des participants. Toute modification proposée par l'administrateur provisoire doit être approuvée par la Régie et les participants doivent en être informés.

Les ententes de réciprocité

La loi prévoit la signature d'ententes avec les représentants autorisés de gouvernements ayant des lois équivalentes afin qu'une seule autorité exerce toutes les fonctions et tous les pouvoirs relatifs à un même régime de retraite. Il résulte de ces ententes que, lorsqu'un régime compte des participants dans plus d'une province, le contrôle de ce régime est exercé par le gouvernement de la province ou du territoire où se trouve le plus grand nombre de participants. Cette mesure évite le chevauchement ou les conflits de juridiction.

L'information

La Direction des régimes supplémentaires de rentes fournit aux administrateurs et aux participants aux régimes qui s'adressent à la Régie tous les renseignements requis au sujet de l'application et de l'interprétation de la loi et du règlement.

Sur demande, la Direction transmet aussi aux participants qui ont dûment établi leur identité un exemplaire des dispositions de leur régime de retraite, moyennant le paiement des droits prévus par le règlement.

L'étude sur la non-participation à des régimes privés de retraite

La Régie a effectué, dans le cadre de sa nouvelle collection « Études et recherche », le lancement d'une première étude réalisée par le Service de l'analyse socio-économique, intitulée « Les régimes privés de retraite: le pourquoi de la non-participation ». Le Président de la Régie et l'auteur de l'étude ont profité d'une conférence de presse pour présenter les résultats de l'étude au public.

L'étude révèle, à l'examen du profil socio-économique des travailleurs et des travailleuses non participants, que ceux-ci sont généralement des hommes, âgés de 35 à 55 ans, travaillant dans les secteurs tertiaires de l'économie et concentrés dans des couches socio-économiques assez peu favorisées de la société québécoise.

En ce qui a trait au profil de l'entreprise non participante, il ressort que celle-ci est de petite ou de moyenne taille, rarement syndiquée et offrant à ses employés une rémunération hebdomadaire sous la moyenne générale.

Par ailleurs, l'étude cherche aussi à expliquer les causes de la non-participation. De tous les facteurs relevés, celui des ressources financières insuffisantes semble être le principal, tant du côté des salariés que de celui des employeurs. Un faible taux de syndicalisation, la taille de l'entreprise et un système de sécurité du revenu à la retraite dont certaines modalités de fonctionnement n'incitent pas à la participation, constituent d'autres facteurs importants. L'auteur conclut que la recherche sur les causes de la non-participation doit être poursuivie auprès des personnes et des entreprises qui ont la capacité de cotiser à un régime privé de retraite.

L'administration

Au cours de l'exercice 1983-1984, des 5 679 régimes auxquels participaient des salariés québécois, 3 868 étaient sous la juridiction de la Régie et 1 811, comptant des participants québécois, tombaient sous l'autorité de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, bien qu'ils aient été agréés dans une autre province et supervisés par cette autre province.

La Régie a agréé 756 nouveaux régimes et a autorisé que l'on mette fin à 192 autres; de plus, 2 321 régimes lui ont soumis des modifications pour approbation.

La surveillance et le contrôle

La loi vise principalement à protéger les intérêts des participants à un régime supplémentaire de rentes agréé au Québec. À cette fin, la Régie doit surveiller et contrôler l'application des normes prescrites par la loi et par le règlement.

C'est ainsi que l'administrateur d'un régime doit soumettre tous les ans un rapport indiquant notamment le montant des cotisations versées au régime.

Dans le cas des régimes non garantis, les états financiers certifiés par un comptable, la liste détaillée des placements avec leur valeur comptable et leur valeur au marché et la liste des nouvelles acquisitions doivent être soumis annuellement. De plus, pour tous les régimes, une évaluation des engagements du régime doit être soumise tous les trois ans.

Au cours du dernier exercice, la Régie a reçu 1 901 certificats actuariels, 2 075 états financiers et autant de listes de placements.

Une nouvelle approche de surveillance des régimes privés

La Régie a publié en décembre 1983 un document intitulé « La surveillance des régimes de retraite au Québec — Une nouvelle approche ». La Régie veut ainsi accentuer les efforts déployés depuis plusieurs mois et leur donner une perspective plus claire en vue d'un rapprochement avec les régimes de retraite au Québec et leurs principaux partenaires, soit les salariés qui y participent et leurs employeurs.

La Régie considère que la surveillance qu'elle effectue depuis maintenant 18 ans à l'endroit de ces régimes doit être révisée en profondeur; les régimes doivent être en mesure d'assumer leurs responsabilités en tant qu'instruments essentiels contribuant à la sécurité financière des participants lors de leur retraite. Les régimes de retraite doivent aussi pouvoir agir comme agent économique efficace.

La Régie croit donc que les assouplissements proposés à la loi et à la réglementation, notamment en ce qui a trait au financement des régimes et au placement de leurs fonds, permettront aux régimes de mieux s'acquitter de leurs responsabilités.

Toutes les personnes intéressées ont été invitées à faire part à la Régie de leurs commentaires avant le 1er mars 1984 de façon à ce que les propositions soient mises au point le plus tôt possible.

Les poursuites et l'administration provisoire

La loi permet à la Régie d'intenter des poursuites judiciaires ou de mettre un régime sous adminis-

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes
Graphique IV
Répartition des travailleurs et des travailleurs salariés qui ont cotisé à un régime privé de retraite — 1978-1982

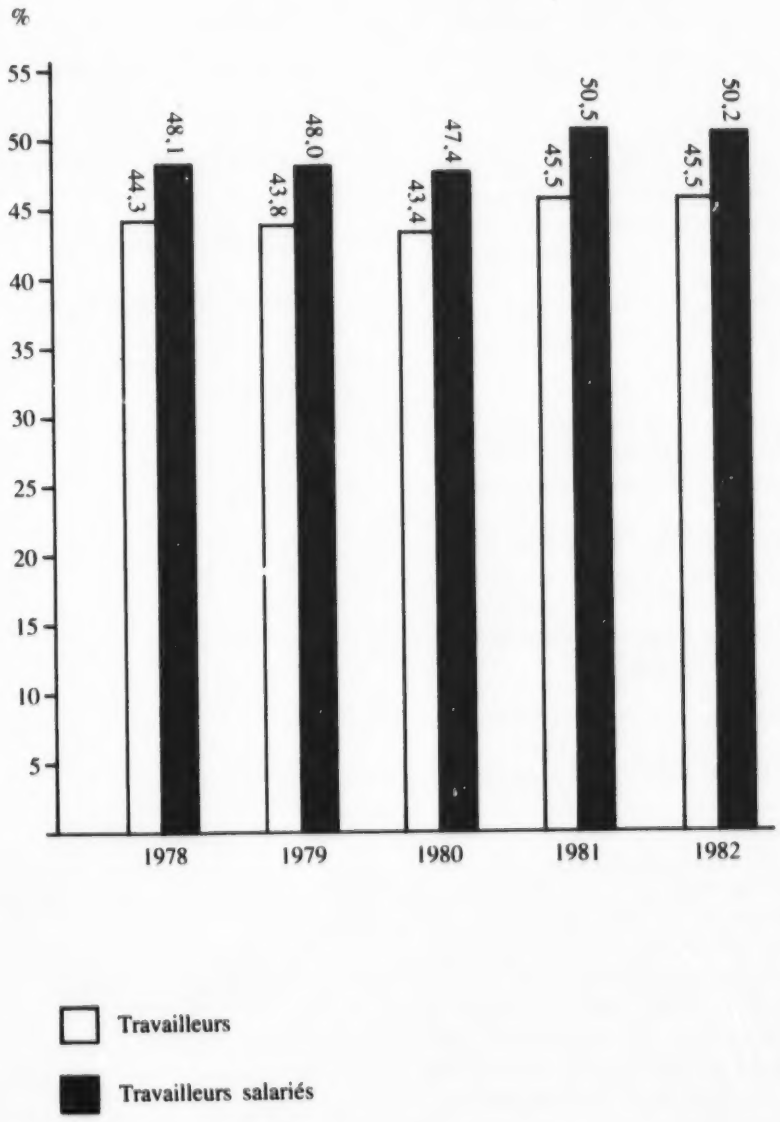

tration provisoire lorsqu'un administrateur néglige ou refuse de se conformer aux demandes qui lui sont faites, conformément aux dispositions de la loi et du règlement.

Au 31 mars 1984, il y avait six dossiers de poursuite en suspens.

De plus, la Régie a décrété trois administrations provisoires de régimes supplémentaires de rentes au cours de l'exercice. Par ailleurs, la mainlevée fut accordée à trois régimes. Au 31 mars 1984, huit régimes demeurent sous administration provisoire.

Les relations interprovinciales

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) regroupe les représentants du gouvernement fédéral et des provinces qui administrent une loi équivalente, soit l'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

Le Vice-président de la Régie à la Gestion des programmes a été réélu à la présidence de l'ACOR pour un mandat d'un an lors de la réunion annuelle tenue à Régina le 1er mars 1984. Un autre membre du personnel de la Régie, M. Stephen Burke, avait déjà été nommé secrétaire de l'ACOR en mai 1982 pour un mandat de trois ans.

La Régie a participé à deux réunions de l'ACOR en 1983-1984. Ces réunions visaient à assurer une plus grande uniformité dans les textes de loi, leur interprétation et leur administration.

L'effet des ententes de réciprocité

En vertu des ententes de réciprocité conclues entre la Régie et les représentants autorisés de gouvernements qui administrent une loi équivalente, la Régie supervisait, à la fin de 1982, 645 régimes comptant 65 090 cotisants hors du Québec, tandis que les gouvernements administrant une loi équivalente supervisaient, au nom de la Régie, 1 811 régimes couvrant 142 480 participants québécois.

Les statistiques

En 1982, le nombre de Québécois qui cotisaient à un régime de retraite s'élevait à 1 124 460, soit 45,5 % des travailleurs du Québec et 50,2 % des travailleurs salariés. Le Graphique IV illustre l'évolution de ces deux rapports de 1978 à 1982.

Au cours de l'année 1983-1984, la Régie a produit une publication sur les dispositions des régimes et les cotisants en 1981. Cette publication peut être obtenue sur demande à la Direction des communications de la Régie.

Régie des rentes du Québec

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

Les états financiers

La présente section montre les résultats de l'administration de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes pour la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984.

Voici quelques commentaires explicatifs sur différents postes aux états financiers:

Revenus

Honoraires: 1 215 248 $

En vertu de l'Arrêté en conseil 800-78, les honoraires sont de 5 $ par participant sous réserve d'un minimum de 100 $ et d'un maximum de 2 500 $.

Frais d'administration

Traitements et avantages sociaux: 1 967 749 $

Les employés réguliers ont reçu un total de 1 839 463 $ et les occasionnels ont reçu la somme de 128 286 $.

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état de l'actif et du passif du fonds afférent à l'administration de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes au 31 mars 1984 ainsi que l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement l'actif et le passif de ce fonds au 31 mars 1984 ainsi que les revenus et dépenses afférents à l'administration de cette loi de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 30 mai 1984

Régie des rentes du Québec

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17)

Actif et passif au 31 mars 1984

	1984	1983
	$	$
Actif		
Encaisse	26 680	162 474
Gouvernement du Québec	35 358	—
	62 038	**162 474**
Passif		
Compte du Régime de rentes du Québec	62 038	74 287
Gouvernement du Québec	—	88 187
	62 038	**162 474**

Pour le Conseil d'administration,

Claude Legault

Réal Lafontaine

Régie des rentes du Québec

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1984

	1984	1983
	$	$
Revenus		
Honoraires	1 215 048	1 220 206
Amendes	200	3 350
Intérêts	—	24 925
	1 215 248	1 248 481
Frais d'administration		
Traitements et avantages sociaux	1 967 749	1 696 592
Transport et communications	104 282	56 091
Services professionnels	204 344	37 169
Entretien et réparations	21 446	12 953
Loyers	157 426	140 565
Fournitures	23 157	13 506
Matériel et équipement	17 518	10 278
Autres dépenses	36 786	93 641
	2 532 708	2 060 795
Excédent des dépenses sur les revenus assumé par le gouvernement du Québec	**1 317 460**	**812 314**

Régie des rentes du Québec

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

Notes complémentaires

31 mars 1984

1. Mandat de la Régie

En vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, la Régie a, entre autres fonctions, celles d'établir des normes se rapportant à l'administration, à la solvabilité et aux placements des régimes supplémentaires, de prévoir des dispositions protégeant les droits des travailleurs, de surveiller les régimes, de s'assurer de leur conformité avec les normes prescrites et de promouvoir l'établissement des régimes supplémentaires de rentes et l'amélioration des régimes existants.

2. Conventions comptables

Les revenus d'honoraires et d'amendes sont comptabilisés lors de leur encaissement, alors que les frais d'administration le sont lorsqu'ils sont encourus.

La Loi sur les allocations familiales

La Loi sur les allocations familiales prévoit le versement d'allocations familiales à la mère de tout enfant célibataire âgé de moins de 18 ans. À défaut de mère, l'allocation est accordée au père ou, dans certains cas, à la personne qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins de l'enfant.

Le Québec exerce la faculté que donne aux provinces l'article 3 de la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Canada), soit de préciser des sommes autres que celles que la loi fédérale accorde pour chaque enfant.

L'allocation, dont le montant peut varier pour chaque enfant selon le nombre d'enfants dans la famille, leur rang dans la famille et leur âge, est payable mensuellement. C'est le Gouvernement qui en fixe le montant par règlement.

Les montants d'allocations versées par le gouvernement du Québec et par le gouvernement du Canada au cours de l'année financière 1983-1984 sont les suivants:

D'avril à décembre 1983

	Québec ($)	Canada ($)	Total ($)
1er enfant	7,52	17,12	24,64
2e enfant	10,05	27,19	37,24
3e enfant	12,55	66,18	78,73
Chaque enfant au delà du 3e	15,05	66,18	81,23

1. En 1983, une somme additionnelle de 7,13 $ par mois est versée pour tout enfant âgé de 12 à 18 ans.

De janvier à mars 1984

	Québec ($)	Canada[1] ($)	Total ($)
1er enfant	7,90	17,98	25,88
2e enfant	10,55	28,55	39,10
3e enfant	13,18	69,49	82,67
Chaque enfant au delà du 3e	15,80	69,49	85,29

1. En 1984, une somme additionnelle de 7,13 $ par mois est versée pour tout enfant âgé de 12 à 18 ans.

Les modifications à la Loi et au règlement sur les allocations familiales

En 1983, la Loi sur les allocations familiales n'a pas été modifiée. Le règlement sur les allocations familiales a été modifié par le décret 2651-83, qui remplace les articles 9.1, 9.2 et 40 et faut augmenter le montant des allocations.

La révision et l'appel

Toute personne qui se croit lésée parce qu'une allocation ne lui a pas été accordée peut demander à la Régie de réviser sa décision. Si elle n'obtient pas satisfaction, elle a le droit d'en appeler à la Commission des affaires sociales.

Les allocations et les frais d'administration

Les sommes requises pour verser les allocations prévues par la loi, y compris les sommes nécessaires pour toute augmentation éventuelle, sont prises à même le Fonds consolidé du revenu. Les autres sommes requises pour l'administration de la loi sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

L'administration

En plus de verser des chèques mensuels d'allocations que les bénéficiaires reçoivent vers le milieu de chaque mois, la Régie émet des chèques chaque semaine pour donner suite plus rapidement aux réclamations.

Comme les allocations familiales du Québec versées pour un enfant âgé entre 16 et 18 ans au cours de l'année 1981 sont imposables par le gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1970, c. 1-5), la Régie a fait parvenir plus de 275 239 formulaires TFA2 aux bénéficiaires.

L'information

Par l'entremise de ses bureaux régionaux, la Régie donne des renseignements au sujet de la Loi sur les allocations familiales et conseille ou aide les requérants dans leurs demandes. Dans les régions où la Régie n'a pas de bureau, ces services sont fournis par le personnel des bureaux de Travail-Québec.

Les statistiques sur les allocations familiales[1]

Au cours du dernier exercice, 11 492 371 chèques d'allocations familiales ont été émis, dont 127 336 à titre d'allocation supplémentaire pour l'enfant handicapé. De plus, la Direction des prestations a envoyé aux bénéficiaires 293 308 états de

1. Certaines différences entre les chiffres contenus dans la présente partie et ceux des états financiers tiennent à ce que les périodes couvertes ne coïncident pas rigoureusement et au fait que, certains rajustement comptables étant effectués manuellement, on ne peut en tenir compte dans les programmes mécanographiques d'extraction de statistiques.

compte, avis de modification, formules de demande et avis de réclamation.

En vertu de la loi sur les allocations familiales, un total de 183 001 200 $ a été versé à environ 937 600 familles comptant près de 1 652 800 enfants durant l'exercice 1983-1984. En 1983-1984, pour une seconde année consécutive, l'on assiste à une chute simultanée du nombre de familles et d'enfants, ainsi que du nombre d'enfants par famille. La tendance à la hausse du nombre de familles observée au cours des années passées, qui a été brisée en 1982-1983, s'est poursuivie depuis lors.

Les familles bénéficiaires

Le Tableau 3 indique que le nombre de familles bénéficiaires d'allocations familiales est passé de 946 000 en avril 1983 à 937 600 en mars 1984.

Le Tableau 3 montre aussi que le nombre moyen d'enfants par famille a diminué, passant de 1,78 en mars 1983 à 1,76 en mars 1984. Les familles d'un ou de deux enfants ont décru, représentant 83,7 % de toutes les familles bénéficiaires en mars 1984. Il s'agit là d'une baisse de 0,3 % par rapport à l'exercice précédent. Le nombre de familles de trois enfants a continué de diminuer, passant de 125 107 en mars 1983 à 120 903 en mars 1984. Comme le montre le Graphique V, ces familles représentent 12,9 % de toutes les familles bénéficiaires, alors que cette proportion était de 13,2 % en mars 1983. Le nombre de familles de trois enfants a diminué de 3,4 % depuis l'an dernier.

Les enfants

Le nombre d'enfants a diminué au cours du dernier exercice, passant de 1 683 502 en mars 1983 à 1 652 779 en mars 1984. Cette diminution de 1,8 % est moins importante que celle de l'année 1982-1983, évaluée à 2,1 %. En effet, au cours de l'exercice 1983-1984, 127 702 enfants ont cessé d'avoir droit aux allocations. De ce nombre, 111 052 ont atteint 18 ans, 12 975 ont quitté le Québec, 725 sont décédés et 2 950 n'étaient plus à la charge du bénéficiaire. Au cours de la même période, 82 197 nouveau-nés et 14 782 autres enfants ont été inscrits au fichier des allocations familiales. Ce dernier chiffre représente des enfants nés durant l'exercice précédent et qui n'avaient pas été inscrits à leur naissance, des enfants venant de l'extérieur du Québec, ainsi que des enfants redevenus à la charge de leurs parents.

De plus, il faut noter que le nombre de nouveau-nés est sous-estimé, car certains enfants nés au cours de l'année financière 1983-1984 n'étaient pas encore inscrits au fichier des allocations familiales lors de la production des statistiques en mars 1984.

Le Graphique VI montre que la répartition des enfants selon leur âge a varié quelque peu depuis quatre ans. Quoique les enfants de 4 à 16 ans soient moins nombreux en mars 1984 qu'en mars 1980, un certain accroissement du nombre de naissances a été observé jusqu'en mars 1983. Il y avait plus d'enfants d'un à trois ans en mars 1983 qu'en mars 1980; par contre, en mars 1984, le nombre d'enfants appartenant à ce groupe d'âge est passé de 277 201 après avoir atteint le sommet de 287 135 en mars 1983. À la lumière de ces chiffres, il est à prévoir que le nombre d'enfants continuera de décroître au cours des prochaines années, car le nombre d'enfants cessant d'avoir droit aux allocations est toujours plus élevé que le nombre de ceux qui sont admis à les recevoir.

Les débours bruts et les allocations versées

Durant l'exercice 1983-1984, un total de 183 001 200 $ a été déboursé en vertu de la Loi sur les allocations familiales du Québec. Il s'agit là d'une hausse de 3,2 % par rapport à l'exercice précédent.

Le tableau suivant présente les montants mensuels d'allocations familiales en janvier 1984, date de la dernière indexation.

Comme le montre le Tableau 3, l'indexation a fait passer l'allocation moyenne par famille de 15,98 $ en avril 1983 à 16,62 $ en janvier 1984. De même, l'allocation moyenne par enfant, qui était de 9,00 $ en avril 1983, est passée à 9,42 $ en janvier 1984.

L'allocation supplémentaire pour les enfants handicapés

Depuis janvier 1980, une allocation supplémentaire est versée pour un enfant atteint d'un handicap grave et pour lequel une allocation familiale est versée. En mars 1984, une allocation supplémentaire était versée à l'égard de 11 683 enfants. De ce nombre, 3 213 présentaient un retard du développement mental, 3 444 étaient atteints de maladies chroniques, 2 990 d'incapacité motrice, 1 266 de déficience auditive, 547 de troubles visuels et, enfin, 223 de troubles psychiques.

	Nombre d'enfants par famille						
	1	2	3	4	5	6	7
	$	$	$	$	$	$	$
Montant mensuel d'allocations depuis janvier 1984	7,90	18,45	31,63	47,43	63,23	79,03	94,83

Depuis l'instauration de ce programme en 1980, les augmentations annuelles ont fait passer l'allocation mensuelle à 86,46 $ en janvier 1984, date de la dernière indexation fixée à 5,0 %. Pour l'année financière 1983-1984, il a été versé 11 443 888 $ à titre d'allocations supplémentaires.

Loi sur les allocations familiales

Tableau 3

Nombre de familles, nombre d'enfants selon le sexe, nombre moyen d'enfants par famille, allocation moyenne par famille et par enfant et débours bruts pour les années financières de 1978-1979 à 1983-1984 et par mois de janvier 1983 à mars 1984

Période	Nombre de familles	Nombre d'enfants			Nombre moyen d'enfants par famille	Allocation moyenne		Débours bruts (en milliers de dollars)
		masculins	féminins	total		par famille $	par enfant $	
Données en mars								
1978-1979	954 398	942 351	878 956	1 821 307	1,91	13,93	7,30	153 448,0
1979-1980	955 215	922 526	860 567	1 783 093	1,87	14,71	7,88	161 718,7
1980-1981	954 138	904 523	842 408	1 746 931	1,83	15,73	8,59	171 718,6
1981-1982	955 773	890 786	828 245	1 719 031	1,80	15,35	8,53	179 402,2
1982-1983	947 474	872 559	810 943	1 683 502	1,78	16,00	9,00	177 392,7
1983-1984	937 654	857 191	795 588	1 652 779	1,76	16,61	9,42	183 001,2
Données mensuelles								
1983								
Janvier	948 785	874 564	813 236	1 687 800	1,78	16,02	9,01	15 300,0
Février	947 954	873 550	812 051	1 685 601	1,78	16,01	9,01	15 294,6
Mars	947 474	872 559	810 943	1 683 502	1,78	16,00	9,00	15 262,8
Avril	946 020	870 588	809 005	1 679 593	1,78	15,98	9,00	15 210,5
Mai	946 064	869 995	808 368	1 678 363	1,77	15,96	9,00	15 243,9
Juin	944 914	868 085	806 409	1 674 494	1,77	15,94	8,99	15 138,2
Juillet	942 615	865 013	803 564	1 668 577	1,77	15,91	8,99	15 085,1
Août	942 243	863 739	802 456	1 666 195	1,77	15,89	8,99	15 094,7
Septembre	941 162	861 914	800 680	1 662 594	1,77	15,87	8,98	15 044,5
Octobre	940 037	860 345	799 220	1 659 565	1,77	15,85	8,98	15 031,6
Novembre	940 794	860 626	799 439	1 660 065	1,76	15,84	8,98	15 052,9
Décembre	939 629	859 027	798 123	1 657 150	1,76	15,83	8,97	14 959,1
1984								
Janvier	938 510	858 212	797 147	1 655 359	1,76	16,62	9,42	15 720,4
Février	936 897	856 294	795 062	1 651 356	1,76	16,61	9,42	15 654,1
Mars	937 654	857 191	795 588	1 652 779	1,76	16,61	9,42	15 766,2

Loi sur les allocations familiales
Graphique V
Répartition en pourcentage des familles selon le nombre d'enfants — Mars 1984

Loi sur les allocations familiales

Graphique VI

Nombre d'enfants selon l'âge
Mars 1980 et mars 1984[1]

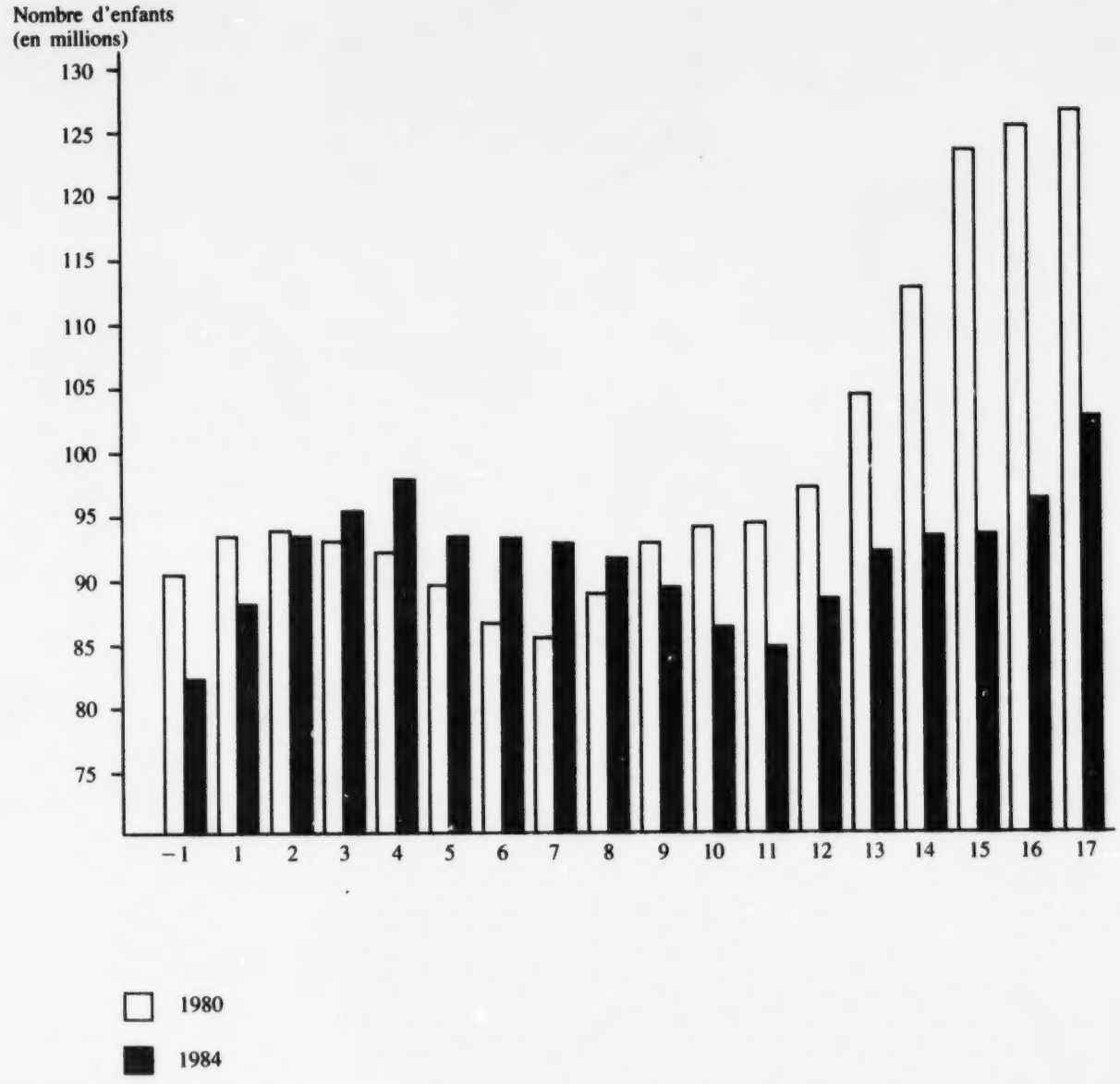

1. Il est à noter que le nombre d'enfants de moins d'un an est sujet à révision à cause du retard dans l'inscription aux allocations familiales lors d'une naissance.

Régie des rentes du Québec

Loi sur les allocations familiales

Les états financiers

La présente section montre les résultats de l'administration de la Loi sur les allocations familiales pour la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984.

Les dépenses s'élèvent à 188 829 743 $, dont 183 453 949 $ représentent le paiement d'allocations, et 5 375 794 $, les frais d'administration.

Les commentaires qui suivent faciliteront la compréhension du présent état des dépenses.

Les frais d'administration

Traitements et avantages sociaux : 1 616 097 $

Au 31 mars 1984, au titre de la rémunération, un total de 1 542 167 $ avait été versé aux employés réguliers et un montant de 73 930 $ aux employés occasionnels.

Transport et communications : 3 135 838 $

Une somme de 3 041 814 $ a été utilisée en frais de poste pour l'envoi de 11 492 237 chèques d'allocations, 293 308 avis mécanographiques et divers autres envois. Ce poste budgétaire comprend également les frais de téléphone, de publication et de voyage.

Fournitures : 159 439 $

La somme de 141 345 $ représente le coût d'impression de nombreux formulaires d'usage interne et externe.

Régie des rentes du Québec

Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chap. A-17 et modifications)

Actif et passif au 31 mars 1984

	1984	1983
	$	$
Actif		
Encaisse	22 317	265 769
Allocations familiales versées en trop	216 949	204 912
	239 266	**470 681**
Passif		
Compte du Régime de rentes du Québec	30 069	106 175
Gouvernement du Québec (note 3)	209 197	364 506
	239 266	**470 681**

Pour le Conseil d'administration,

Claude Legault

Réal Lafontaine

Régie des rentes du Québec

Loi sur les allocations familiales

Allocations et dépenses assumées par le gouvernement du Québec pour l'exercice terminé le 31 mars 1984

	1984	1983
	$	$
Allocations familiales	183 453 949	186 737 321
Frais d'administration		
Traitements et avantages sociaux	1 616 097	1 877 550
Transport et communications	3 135 838	3 043 756
Services professionnels	88 781	25 330
Entretien et réparations	33 941	26 873
Loyers	259 813	277 277
Fournitures	159 439	147 334
Matériel et équipement	74 864	20 704
Autres dépenses	7 021	4 594
	5 375 794	5 423 418
Déduire :		
Intérêts bancaires	—	43 262
	5 375 794	5 380 156
	188 829 743	**192 117 477**

Régie des rentes du Québec

Loi sur les allocations familiales

Notes complémentaires
31 mars 1984

1. Mandat de la Régie

En vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chap. A-17 et modifications), la Régie est chargée d'administrer le programme qui vise à compenser une partie des charges familiales en versant des allocations.

2. Conventions comptables

Les allocations familiales sont comptabilisées lors de leur paiement alors que les frais d'administration le sont lorsqu'ils sont encourus. Les acquisitions de matériel et d'équipement sont imputées aux frais d'administration.

3. Gouvernement du Québec

	1984	1983
	$	$
Excédent des frais d'administration de l'exercice sur les avances reçues du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu	8 901	(156 748)
Allocations familiales versées en trop	216 949	204 912
Recettes à rembourser	1 149	1 019
Argent en main	—	1 827
	218 098	207 758
Solde au 31 mars 1984	209 197	364 506

4. Vérification

Ces états financiers ont été préparés par la Direction de la Régie pour montrer les résultats de l'administration de la Loi sur les allocations familiales pour la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984 et ils n'ont pas été vérifiés par le Vérificateur général du Québec.